



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mars 2015

Dossier suivi par Caroline
Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguezennec@chd.lu

Madame la Présidente
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet: 6660 Projet de loi portant:

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
 - 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 27 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 17 mars 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés, ainsi qu'un commentaire des articles.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi:

La Commission des Finances et du Budget propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant:

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
 - 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. »**

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite à l'observation du Conseil d'Etat qu'il convient de citer sous la forme d'une énumération verticale, en utilisant la numérotation 1., 2., 3. en lieu et place des tirets, les lois nationales qui sont à modifier. Le Conseil d'Etat note en outre que l'adjectif « partielle » est à supprimer au deuxième tiret, l'utilisation de cet adjectif créant l'impression d'une transposition incomplète, donc fautive, d'une directive. Or, le projet de loi ne procède pas à la transposition intégrale de la directive 2011/89/UE, la suppression de l'adjectif "partielle" risquerait donc d'induire en erreur quant au contenu de la future loi. Afin d'éviter de créer l'impression d'une transposition fautive de la directive, la Commission des Finances et du Budget propose d'aligner la rédaction du deuxième tiret sur celle du troisième tiret et de faire référence aux articles de la directive qui sont transposés par le projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 1, point 36°:

L'article 1, point 36°, est modifié comme suit:

« 36° Au point 25) les mots « articles 8 et 9 » sont remplacés par ceux de « articles 8, 9 et 10 » **et le mot « modifiée » est inséré avant ceux de « du 11 janvier 2008 ».** »

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite à la demande du Conseil d'Etat de procéder à l'ajout du mot "modifiée".

Amendement 3 concernant l'article 7:

L'article 7 est modifié comme suit:

« **Art. 7.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) L'agrément ~~peut être~~ retiré si l'établissement de crédit :

- a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- b) **ne remplit plus les exigences prudentielles** imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret, ;
- c) **ne remplit plus les** exigences spécifiques de liquidité **visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont**

destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou

- d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants."

2° Un paragraphe 4bis libellé comme suit est inséré:

„(4bis) L'agrément ~~peut être~~ retiré **dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1)** si l'établissement de crédit commet l'une des infractions visées au paragraphe (1) de l'article 63-2.“ »

Motivation de l'amendement :

La Commission des Finances et du Budget constate, à l'instar du Conseil d'Etat, que le libellé de l'article 7 pourrait bénéficier de clarifications. D'ailleurs, force est de constater qu'il y a une certaine discordance entre le commentaire des articles, qui reprend l'esprit de la directive (i.e. qui énonce la possibilité d'un retrait de l'agrément dans les circonstances énoncées au paragraphe 4), et le libellé du paragraphe lui-même qui impliquerait d'office le retrait de l'agrément. Il est dès lors important de reformuler le paragraphe 4 et, dans le même esprit, également le paragraphe 4bis afin de refléter correctement l'esprit du texte européen. Contrairement aux paragraphes 1 à 3, les paragraphes 4 et 4bis n'énoncent pas des circonstances qui soulèvent automatiquement la question d'un retrait d'agrément. Ainsi, (par exemple) le non-respect de la limite des grands risques (i.e. le non-respect de la partie 4 du règlement CRR) est certes une infraction à la réglementation, mais il serait disproportionné de le sanctionner par un retrait de l'agrément. Le retrait de l'agrément ne saurait s'envisager qu'en tant que mesure ultime, après une infraction continue ou répétée, toutes les autres mesures n'ayant pas permises de redresser la situation. La directive prévoit ainsi le retrait de l'agrément comme une des mesures administratives que la CSSF, voire la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, pourront utiliser dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 4bis. Les autorités compétentes devront déterminer au cas par cas si les circonstances exigent une telle mesure où si d'autres mesures plus appropriées peuvent être prises.

La modification du point c) est destinée à clarifier la notion d'« exigences spécifiques de liquidité » sur laquelle le Conseil d'Etat s'interroge. Cette notion provient de l'article 105 de la directive. Il s'agit en l'occurrence d'exigences imposées par l'autorité compétente à une banque. On parle dans le langage prudentiel de mesures ou d'exigences de type « pilier 2 », le pilier 2 regroupant les exigences prudentielles qui ne sont pas harmonisées, étant donné qu'elles sont à calibrer en fonction du profil de risque d'une banque donnée. L'article 105 sera transposé, comme c'est déjà le cas pour les autres éléments du régime « pilier 2 », par circulaire/règlement CSSF. Un renvoi direct à la disposition nationale transposant l'article 105 de la directive n'est donc pas possible dans le projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 8, point 1° :

L'article 8, point 1°, est modifié comme suit:

«1° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 et le chapitre 5 de la partie III de la présente loi ainsi que la **section II du chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE** réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques **telle que transposée en droit luxembourgeois** s'appliquent à l'ensemble constitué par l'établissement organisme central et les **caisses** établissements qui lui sont affiliés.“ »

Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande quelle est la réglementation visée par « la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques » et estime qu'il convient de préciser ce point. L'amendement vise à clarifier qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive à transposer. Les articles en question, qui reposent largement sur des règles déjà actuellement en vigueur, ne sont pas transposés par le projet de loi n° 6660. Les règles actuelles en la matière sont contenues dans des circulaires de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 06/273. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'insérer un renvoi direct à un texte réglementaire dans le projet de loi. Il est par contre proposé de compléter le libellé du point 1° par un renvoi à ladite section de la directive telle que transposée en droit national à des fins de clarification.

En outre l'amendement aligne la terminologie de l'alinéa nouvellement introduit sur celle utilisée déjà à l'heure actuelle au paragraphe 2 en question et donne ainsi suite à une observation contenue dans l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi.

Amendement 5 concernant l'article 10:

L'article 10 est modifié comme suit:

« Art. 10. A l'article 18, paragraphe 8, lettre b) ~~A la lettre b) du paragraphe 8 de l'article 18~~ de la même loi les mots « directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE. » sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2004/39/CE. » ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement fait suite à une observation de nature légistique du Conseil d'Etat. A des fins de cohérence du libellé du projet de loi et compte tenu de la terminologie utilisée dans la loi de 1993, il est toutefois proposé de retenir le mot « lettre » au lieu du mot « point ».

Amendement 6 concernant l'article 14:

L'article 14 est modifié comme suit:

« Art. 14. L'article 33, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

2° Sont ajoutés en fin de paragraphe complété par deux alinéas libellés comme suit:

„La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. “ ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite à une observation de la Chambre de commerce et procède au redressement d'une erreur grammaticale dans l'actuel paragraphe 2 de l'article 33 de la loi de 1993.

Amendement 7 concernant l'article 19, point 3°:

L'article 19, point 3° est modifié comme suit :

« Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du 1^{er} juillet 2014 de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre~~ **Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un** ~~les établissements CRR pour être considérés~~ **est à considérer** ~~comme des~~ **un** établissements CRR ayant une importance significative aux **fins** sens du premier ~~alinéa du présent paragraphe~~ **(2)** :-

- a) L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
- b) La valeur totale des actifs de l'établissement CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
- c) L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;
- d) L'établissement CRR constitue la maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
- e) L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- f) Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1^{er} n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du **paragraphe (2)** ~~premier alinéa~~ sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du **paragraphe (2)** ~~premier alinéa~~.

(7) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. " ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 38-2 de la loi de 1993 qui dispose : „Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier alinéa du présent paragraphe.“

La question du cumul des mandats est une question délicate, surtout pour un petit pays. Le passage de texte qu'il était prévu d'explicitier via règlement grand-ducal reflète le principe de proportionnalité, un tel principe ne peut se traduire par un automatisme, mais implique nécessairement une appréciation de la situation spécifique et de son contexte.

L'amendement fixe le cadre normatif essentiel et les principes selon lesquels les futures décisions des autorités de surveillance seront à prendre. Il est ainsi suggéré de modifier le point 3° de l'article 19 du projet de loi afin de lister dans un nouveau paragraphe 3 les éléments qui devront déterminer les décisions à prendre par l'autorité compétente. Ces éléments sont inspirés par les critères retenus par la directive elle-même, i.e. la taille de l'établissement CRR, son organisation interne et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Sera ainsi à prendre en considération si l'établissement est systémique en vertu de l'article 59-3 nouveau de la loi de 1993, si l'établissement CRR se qualifie en tant qu'établissement important en vertu des critères « taille » contenus dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique ainsi que le niveau auquel l'établissement concerné se situe dans son groupe (tête de groupe, maison mère ou filiale), la charge de travail d'un administrateur d'une tête de groupe n'étant pas comparable à celle d'un administrateur d'une filiale. Finalement la structure de l'actionariat influencera elle aussi les décisions à prendre.

Afin d'encadrer davantage les futures décisions, il est en outre précisé qu'un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des critères listés ne se qualifie pas en tant qu'établissement significatif.

A noter que le cadre qui sera mis en place par l'amendement pour appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte de la limitation du cumul des mandats ne se prête pas nécessairement à l'application du même principe à d'autres endroits de la loi de 1993 compte tenu des dispositions très variées auxquelles le critère de proportionnalité s'applique.

L'adoption de la loi n'ayant pu se faire avant le 1^{er} juillet 2014, il faudra, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, remplacer la date du 1^{er} juillet 2014 par la date d'entrée en vigueur de la présente loi au paragraphe (2) de l'article 38-2. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible. Cette suggestion concerne encore l'article 38-3 introduit par l'article 19, point 3° et l'article 38-6 introduit par l'article 19, point 7°.

Amendement 8 concernant l'article 19, point 7°:

A l'article 19, le point 7°, est modifié comme suit:

1° Les guillemets à la fin du point q) sont supprimés et sont rajoutés à la fin du dernier alinéa du point 7° de l'article 19.

2° Au dernier alinéa du point 7° les mots « le 1^{er} janvier 2014 » sont remplacés par les mots « cette date ».

Motivation de l'amendement :

Le point 1° procède au redressement d'une erreur purement formelle. Le point 2° fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et aligne la date du 1^{er} janvier 2014 sur celle de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Amendement 9 concernant l'article 19, point 13°:

A l'article 19, point 13°, qui introduit un article 38-12 dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la lettre c) dudit article 38-12 est reformulée comme suit:

« c) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions **visées au paragraphe (1)** commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par **ou en vertu d'une loi** droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise tout d'abord à clarifier que les violations de la loi dont est mention sont celles visées au premier paragraphe du même article (question soulevée par le Conseil d'Etat). A cet effet un renvoi au paragraphe 1^{er} est inséré dans le texte.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure » qui sont employés par la directive CRD IV et qu'il échet de supprimer les termes « par le droit luxembourgeois », à moins de préciser les textes applicables.

La terminologie utilisée, qui est celle de la directive, est assez difficile à convertir en renvois précis à des textes nationaux, les termes utilisés étant assez génériques et le fruit de compromis politiques entre les co-législateurs européens au cours des trilogues. Afin d'éviter tout aléa, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier le texte pour préciser que le secret est levé à chaque fois où cela est exigé par ou en vertu d'une loi.

Amendement 10 concernant l'article 27, point 1°:

L'article 27, point 1°, est modifié comme suit:

« 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit:

„La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à **l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b)** ~~aux lettres a) et b) de l'article 46, paragraphe (1)~~ toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services. “ »

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en maintenant toutefois le terme « lettre » au lieu de « point » étant donné que la loi de 1993 utilise ce premier terme dans la majorité des cas.

Amendement 11 concernant l'article 27, point 3°:

L'article 27, point 3°, est modifié comme suit:

« 3° Un paragraphe 2bis libellé comme suit, est inséré:

„(2bis) Avant que la succursale d'un établissement de crédit **agrée dans un autre Etat membre** ne commence à exercer ses activités **au Luxembourg**, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées **au Luxembourg** dans l'Etat membre d'accueil.“ »

Motivation de l'amendement :

L'amendement ne change rien à la substance de la disposition en question, mais vise uniquement à clarifier le libellé du point 3° à la lumière des remarques du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 27, point 7°:

L'article 27, point 7°, est modifié comme suit:

« 7° Un paragraphe 11 libellé comme suit, est inséré :

« (11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre Etat membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les **dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité** ~~règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général.~~ » »

Motivation de l'amendement :

Le point 7° de l'article 27 introduit une disposition qui existe dans les textes européens depuis des décennies et qui fait partie depuis lors des pratiques de surveillance des autorités ; une transposition explicite n'était pas nécessaire dans le passé. Force est de constater depuis un certain nombre d'années que la Commission européenne a changé d'approche quant à ses contrôles en matière de transposition des directives européennes et exige de manière systématique des transpositions explicites. En outre, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE est appelée à agir en vertu de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2013/36/UE. Pour ces raisons, il a été jugé opportun de procéder à l'insertion d'une disposition explicite dans la loi de 1993. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est suggéré de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité.

Amendement 13 concernant l'article 28, point 2°:

A l'article 28, le point 2°, est modifié comme suit:

« 2° Dans le paragraphe 1er, les deux alinéas suivants sont insérés avant l'alinéa 1:

„Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur ~~son~~ territoire **du Grand-Duché de Luxembourg** relève de

l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine:

a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution;

b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

~~Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine prennent, sans délai, toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine communiquent ces mesures sans tarder à la CSSF. Lorsque cette dernière~~ la CSSF considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE ~~du présent alinéa~~, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. « »

Motivation de l'amendement :

La modification de l'alinéa 1 fait suite à une suggestion de clarification du Conseil d'Etat. La modification de l'alinéa 2 répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 dispose que « lorsque [la CSSF] considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne ... ». Or, les autorités de l'Etat membre d'origine ne sont pas liées par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1993 et une loi d'un Etat ne peut lier les autorités nationales d'un autre Etat. En revanche, elles sont tenues par les dispositions de l'article 41 de la directive 2013/36/UE et c'est à cette disposition, et plus particulièrement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de cet article 41, qu'il convient de faire référence. Le Conseil d'Etat note que les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2 de l'article 46 sont à modifier en ce sens, sous peine d'opposition formelle, alors que le principe de souveraineté nationale d'un Etat interdit à ce qu'une loi d'un autre Etat oblige ses propres autorités.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et décide de remplacer la référence aux dispositions de l'article 46 par une référence à l'article 41 de la directive. Ce changement de référence rend superflu les deux premières phrases de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et celles-ci sont dès lors à supprimer.

Amendement 14 concernant l'article 28, point 4°:

A l'article 28, le point 4°, est modifié comme suit:

« 4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent ~~article~~ alinéa ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement ~~et/ou~~ exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa, est proportionnée à sa finalité de protection précitée. **Une telle mesure conservatoire peut inclure une suspension des paiements.** ~~et Elle~~ n'a pas pour effet de privilégier les créanciers **chirographaires luxembourgeois** de l'établissement de crédit **de l'Etat membre d'accueil** par rapport aux créanciers **chirographaires de l'établissement de crédit** des autres Etats membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe. »

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite aux observations du Conseil d'Etat et vise à préciser que la suspension des paiements fait partie des mesures conservatoires visées au point 4°. De manière générale, l'amendement aligne le libellé de l'alinéa 2 sur celui de la directive, tout en maintenant le renvoi à l'alinéa 1 qui contribue à la lisibilité du texte. L'amendement précise en outre que le principe énoncé à l'alinéa 2 s'applique aux créanciers chirographaires et ne concerne pas les créanciers privilégiés.

Amendement 15 concernant l'article 33, point 11°, (iii):

A l'article 33, le point 11°, (iii), est modifié comme suit:

« (iii) Au premier alinéa, les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne“ sont insérés après ceux de „ou d'une compagnie financière holding dans l'Union européenne“. Par ailleurs, le mot „interne“ est supprimé entre ceux de „processus interne d'évaluation“ et le mot „internes“ est inséré derrière ceux de „adéquation des fonds propres“. En outre, les mots „processus de surveillance prudentielle“ sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“. ~~Enfin~~ Le texte suivant est inséré comme pénultième phrase: „Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR.“ **A la dernière phrase les mots „une pareille filiale“ sont remplacés par ceux de „une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne“.**»

Motivation de l'amendement :

L'ajout d'une nouvelle antépénultième phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993 implique la nécessité de modifier la dernière phrase dudit alinéa, qui fait référence à „une pareille filiale“, référence qui manque désormais de précision. Le Conseil d'Etat suggère d'adapter la phrase en question et de mentionner « une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ». La Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a toutefois lieu de faire également référence aux filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

Amendement 16 concernant l'article 34, point 11°

L'article 34, point 11°, point a) est modifié comme suit :

« a) La phrase introductive et les lettres a) et b) sont abrogés, et le libellé de la lettre c) devient le libellé du paragraphe 9. »

Motivation de l'amendement :

L'amendement reprend une suggestion de rédaction du Conseil d'Etat mais retient le mot « lettre » au lieu du mot « point » dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi de 1993.

Amendement 17 concernant l'article 34, point 12°:

A l'article 34, point 12° in fine, les mots « des alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots « du présent paragraphe ».

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat note à juste titre que le renvoi qui est fait au point 12° in fine n'est pas correct. Il s'agit en l'occurrence d'un résidu du texte de la directive qui semble avoir subsisté par inadvertance. Les alinéas auxquels la directive renvoie ont tous été intégrés dans le nouveau paragraphe 10, il y a donc lieu de renvoyer au paragraphe 10 lui-même.

Amendement 18 concernant l'article 40 ancien, article 38 nouveau:

L'article 40 ancien, article 38 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 3840. L'article 51-9 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le point 1) est remplacé par le texte suivant :

« 1) «autorités compétentes» : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ; »

2° Le point 2) est remplacé par le texte suivant :

« 2) «autorités compétentes concernées» :

a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21bis, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ; »

3° Le libellé du point 3) est abrogé, remplacé par le texte suivant :

« 3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ; »

4° Le point 4) est remplacé par le texte suivant :

« 4) «concentration de risques» : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques; »

5° Le point 5) est remplacé par le texte suivant :

« 5) «conglomérat financier» : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:

a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:

i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3); ou

b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:

i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1);

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement; et
iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3); »

6° Le point 7) est remplacé par le texte suivant :

« 7) «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs; »

7° Le point 8) est réintroduit avec la teneur suivante :

« 8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ; »

8° Au point 9) est remplacé par le texte suivant : „les mots „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13;“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013 ;“

« 9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi; »

9° Le point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ; »

10° Le point 11) est réintroduit avec la teneur suivante :

« 11) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs» : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ; »

11° Les points 12) et 14) sont abrogés.

12° Le point 15) est remplacé par le texte suivant :

« 15) «groupe» : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ; »

13° Les libellés des points 10), 12), 14) et 16) est sont abrogés.

14° Le point 19) est remplacé par le texte suivant :

« 19) «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ; »

15° Le point 20) est remplacé par le texte suivant :

« 20) «secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement CRR ; »

16° Il est inséré un point 20bis) libellé comme suit :

« 20bis) «société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; »

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à modifier ultimement l'article 51-9 (Définitions) de la loi de 1993 et transpose ainsi le point 1) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE. Un certain nombre de définitions figurant à l'article 51-9 de la loi de 1993 ont été actualisées suite à l'abrogation ou la refonte d'autres directives. De nouvelles définitions sont introduites et des définitions déjà existantes sont amendées par ajout de références, afin de refléter le fait que le champ d'application des entités réglementées – définies au point 7) de l'article 51-9 de la loi de 1993, pouvant faire partie d'un conglomérat financier est dorénavant élargi aux entreprises de réassurance, aux sociétés de gestion de portefeuille et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La définition d'autorité compétente concernée (point 2) de l'article 51-9 de la loi de 1993), que le coordinateur i.e. l'autorité de surveillance du niveau le plus élevé doit consulter sur certains aspects de la surveillance complémentaire, est également modifiée. La définition existante laissait la porte ouverte à différentes interprétations, et était trop large, ce qui était considéré comme susceptible de compromettre l'efficacité et l'efficience de la coordination des travaux que doit mener le « collège » composé du coordinateur et des autorités compétentes concernées. A noter finalement que certaines définitions contenues au point 1) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE n'ont pas été introduites à l'article 51-9 de la loi de 1993 étant donné qu'elles figurent à l'article 1^{er} de ladite loi.

Amendement 19 concernant les articles 39 à 51 nouveaux:

Les articles 39 à 51 nouveaux suivants sont insérés et les articles 41 et suivants anciens sont renumérotés en conséquence:

« Art. 39. L'article 51-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«(1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre b), i), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, les mots « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e) » sont remplacés par ceux de « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) ».

(ii) Deux nouveaux alinéas libellés comme suit sont ajoutés après l'actuel dernier alinéa :

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, dans la première phrase, les mots « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e) » sont remplacés par ceux de « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) et le mot « d' » est inséré avant le mot « euros ». La deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire. »

(ii) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

4° Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« (3bis) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que

l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3bis) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

(i) La lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5), sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation; »

(ii) A la lettre b), le point terminal est remplacé par un point-virgule.

(iii) Une lettre c), libellée comme suit, est insérée :

« c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire. »

6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

(i) Les mots « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux » sont remplacés par ceux de « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables ».

(ii) Les mots « , les actifs totaux sous gestion » sont insérés après les mots « la structure des revenus, les activités hors bilan ».

7° Un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit est inséré :

« (8) La CSSF, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.»

Art. 40. L'article 51-11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) La CSSF identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre.

A cette fin:

- la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;

- si la CSSF estime qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement

alternatifs de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte. »

2° La seconde phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :
« Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte. »

Art. 41. L'article 51-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25. »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, les mots « lien de capital » sont à chaque fois remplacés par ceux de « lien de participation ».

(ii) L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :
« Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5), lettre a), ii) ou 5), lettre b), ii) et à l'article 51-9, point 5), lettre a), iii) ou 5), lettre b), iii) doivent être remplies. La CSSF prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent chapitre. »

Art. 42. L'article 51-13 de la même loi est modifié comme suit :

Un paragraphe 4bis libellé comme suit est inséré :

« (4bis) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :
- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;
- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;
- une entreprise d'investissement ;
- une compagnie financière holding mixte. »

Art. 43. L'article 51-14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine en application de

l'article 56, les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.»

2° La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant :

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier.»

Art. 44. L'article 51-15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier détermine, en application de l'article 56, les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier. »

2° La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant :

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe.»

Art. 45. L'article 51-16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »

2° Au paragraphe 6 les mots « du premier alinéa du paragraphe (4) » sont remplacés par les mots « des premier, troisième et quatrième alinéas du paragraphe (4) ».

Art. 46. Un nouvel article 51-16bis libellé comme suit est inséré à la section IV : Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire :

« Art. 51-16bis. Simulation de crise.

La CSSF peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois, la CSSF coopère pleinement avec celle-ci. »

Art. 47. L'article 51-17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.».

2° Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, la CSSF exerce la fonction de

coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important. »

Art. 48. L'article 51-18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission » sont remplacés par ceux de « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions ».

2° Un nouveau paragraphe 5 au libellé suivant est inséré :

« (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe (2), sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.»

Art. 49. L'article 51-19 de la même loi est modifié comme suit :

1° La lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le texte suivant :

« a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe ; ».

2° Au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, les mots « et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010 » sont remplacés par les mots « , le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique ».

Art. 50. Un nouvel article 51-19bis libellé comme suit est inséré :

**« Art. 51-19bis. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte
(1) La CSSF coopère avec le comité mixte aux fins du présent chapitre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.**

(2) La CSSF fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle fournit au comité mixte les informations visées à l'article 51-16, paragraphe (4), alinéa 3, et à l'article 51-19, paragraphe (1), alinéa 2, lettre a). »

Art. 51. L'article 51-25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, les mots « Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement » sont remplacés par ceux de « comité mixte ».

2° Au paragraphe 3 le mot « intéressées » est remplacé par le mot « concernées ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement parachève la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomerats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE ») et introduit les dispositions de l'article 2 de ladite directive qui ont trait aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans la loi de 1993. Il s'agit en l'occurrence du dernier élément de la directive 2011/89/UE qui reste à transposer et compte tenu du délai de transposition fixé par la directive, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il est important et urgent d'insérer les dispositions en question dans le projet de loi sous rubrique. L'article 2 de la directive 2011/89/UE modifie les dispositions de la directive 2002/87/UE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (ci-après, la « directive conglomerats financiers »). L'amendement procède à la modification des articles 51-10 à 51-19 et 51-25 de la loi de 1993. Les dispositions de l'article 2 ayant trait aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance seront transposées via des amendements gouvernementaux du projet de loi n°6456.

Les modifications opérées via le présent amendement sont de nature assez technique étant donné que l'article 2 de la directive 2011/89/UE vise avant tout à remédier aux conséquences involontaires et aux omissions techniques des directives sectorielles sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et d'assurer que les objectifs de la directive conglomerats financiers seront effectivement atteints. Ces modifications se résument comme suit :

Art. 39 nouveau

L'article 39 nouveau du projet de loi transpose le point 2) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et introduit des modifications importantes aux dispositions de l'article 51-10 de la loi de 1993 régissant l'identification des conglomerats financiers.

L'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe 2 de l'article 51-10 (Seuils déterminant la notion de conglomérat financier) de la loi de 1993 vise à combler le fait que la directive conglomerats financiers ne prescrivait pas l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans les seuils déterminant la

notion de conglomérat financier. Cette modification est accompagnée par une modification au niveau des critères; à savoir l'indicateur des « actifs sous gestion » est ajouté en tant qu'indicateur supplémentaire à l'article 51-10, paragraphe 5, de la loi de 1993, et transpose la lettre c) du point 2 de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe *3bis* de l'article 51-10 de la loi de 1993 prévoit la possibilité d'exclure de la surveillance complémentaire les groupes dont le secteur le moins important détient moins de 6 milliards d'euros d'actifs en valeur absolue, et élargit ainsi les possibilités d'exemption déjà prévues au paragraphe 3. A noter que la directive 2011/89/UE prévoit l'élaboration de lignes directrices communes quant à l'application des critères d'exclusion.

Lors de la surveillance complémentaire au jour le jour, le manque d'informations permettant d'évaluer de manière appropriée les risques de groupe empêche d'assurer un traitement prudentiel harmonisé des participations minoritaires. Afin de pallier ce problème et d'éviter des coûts de mise en conformité dépassant largement les effets bénéfiques de la réglementation, la directive 2011/89/UE, et par conséquent la nouvelle lettre c) du paragraphe 4 de l'article 51-10, prévoit la possibilité d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important de cette surveillance.

Les autres modifications apportées à l'article 51-10 de la loi de 1993 visent à ajuster la terminologie et les références à la directive et à assurer la cohérence avec les dispositions miroirs qui seront contenues dans la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456).

Art. 40 nouveau

L'article 40 nouveau du projet de loi transpose le point 3) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE par ajustement de la terminologie utilisée dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 51-11 (Identification d'un conglomérat financier) de la loi de 1993.

Art. 41 nouveau

Les modifications opérées à l'article 51-12 (Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) de la loi de 1993 par l'article 41 nouveau du projet de loi transposent le point 4) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster et d'aligner la terminologie.

Art. 42 nouveau

L'ajout d'un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 51-13 (Adéquation des fonds propres) de la loi de 1993 transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive conglomérats financiers, tel que remplacé par le point 5) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE, en précisant les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 43 nouveau

La modification opérée au paragraphe 3 de l'article 54-14 par le point 1° de l'article 43 nouveau du présent projet de loi a pour objet d'aligner la terminologie utilisée concernant la consultation par la CSSF en sa qualité de coordinateur des autres autorités compétentes concernées à celle utilisée par la directive conglomérats financiers.

Le point 2° de l'article 43 nouveau du projet de loi vise à rendre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 51-14 (Concentration des risques) conforme au libellé ajusté du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive conglomérats financiers tel que remplacé par la lettre a) du point 6) de la directive 2011/89/UE.

Art. 44 nouveau

Il est renvoyé au commentaire de l'article 43 nouveau qui s'applique *mutatis mutandis*.

Art. 45 nouveau

L'article 45 nouveau du projet de loi transpose le point 8) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajoutant au paragraphe 4 de l'article 51-16 (Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques) deux nouveaux alinéas qui obligent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, au niveau du conglomérat financier, de fournir régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle, ainsi que de procéder à une publication de la description de ceux-ci sur une base annuelle.

Art. 46 nouveau

Alors que les sous-groupes « banque » et « assurance » d'un conglomérat financier devraient être soumis à intervalles réguliers à des simulations de crise en vertu de la législation sectorielle qui leur est applicable, il appartient au coordinateur de décider de l'opportunité, des paramètres et du calendrier de l'application d'une simulation de crise à un conglomérat financier particulier dans son ensemble. Ainsi, l'article 46 nouveau du projet de loi transpose le point 9) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en insérant un nouvel article 51-16*bis* (Simulation de crise) dans la loi de 1993.

Art. 47 nouveau

Les modifications opérées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 51-17 (Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (Coordinateur)) de la loi de 1993 par l'article 47 nouveau du projet de loi transposent le point 10) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster la terminologie.

Art. 48 nouveau

L'article 48 nouveau du projet de loi transpose le point 11) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-18 (Mission du coordinateur) transpose plus particulièrement le point 11) b) de l'article 2 précité qui comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Au cas où la CSSF était coordinateur, elle déciderait notamment, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Art. 49 nouveau

L'article 49 nouveau du projet de loi transpose par des modifications à la lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 51-19 (Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes), les modifications apportées par le point 12) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Le point 2° ajoute en outre le comité du risque systémique, c'est-à-dire l'autorité macroprudentielle nationale à la liste des autorités avec lesquelles la CSSF peut échanger des informations dans le cadre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Art. 50 nouveau

L'article 50 nouveau du projet de loi transpose les dispositions de la directive conglomérats financiers ayant trait à la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et le comité mixte et introduit à cet effet un nouvel article 51-19*bis* dans la loi de 1993. Ce faisant, il porte notamment transposition du point 13) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en exigeant de la CSSF lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur de fournir les informations visées par les nouvelles dispositions de l'article 51-16, paragraphe 4, alinéa 3, au comité mixte.

Art. 51 nouveau

L'article 51 nouveau du projet de loi transpose le point 18) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajustant la terminologie utilisée.

Amendement 20 concernant l'article 41 ancien, article 52 nouveau, point 1°:

Le point 1° de l'article 41 ancien, article 52 nouveau, est modifié comme suit:

« 1° Au paragraphe 1er, troisième alinéa, sont supprimés les mots „ , ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne“. Le paragraphe est complété **par un alinéa dont la teneur est la suivante** comme suit:

„La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, ~~paragraphes (2) et (6)~~.“ »

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise, d'une part, à clarifier que la phrase ajoutée au paragraphe 1^{er} constitue un alinéa nouveau et, d'autre part, à corriger le renvoi fait par ladite phrase et répond ainsi à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis.

Amendement 21 concernant l'article 43 ancien, article 54 nouveau, point 2°:

Le point 2° de l'article 43 ancien, article 54 nouveau, est modifié comme suit:

« 2° Un paragraphe 1***bis***, libellé comme suit est inséré:

„(1***bis***) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, **dans un délai de douze mois**, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution ~~dans un délai de douze mois~~.“ »

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à clarifier le texte et à éviter ainsi l'ambiguïté mise en exergue par le Conseil d'Etat dans son avis.

Amendement 22 concernant l'article 49 ancien, article 60 nouveau:

A l'article 49 ancien, article 60 nouveau, l'abréviation « BCL » est remplacée par les mots « Banque centrale du Luxembourg ».

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat note que l'abréviation « BCL » n'est pas définie dans la loi de 1993. Afin de veiller à la cohérence du texte de la loi de 1993, la Commission des Finances et du Budget propose de s'en tenir à l'approche utilisée dans la loi de 1993 actuellement en vigueur et de remplacer dans le projet de loi chaque occurrence de l'abréviation « BCL » par les mots « Banque centrale du Luxembourg ». Cette modification se répercutera sur le libellé de l'article 49 ancien, article 60 nouveau, du projet de loi, au niveau des nouveaux articles 59-1, paragraphe 2, 59-2, point 10), 59-3, paragraphe 1, 59-7, paragraphe 1, 59-9,

paragraphe 1, 59-10, paragraphe 1, 59-11, paragraphe 1 et 59-12, paragraphe 2 de la loi de 1993.

Amendement 23 concernant l'article 49 ancien, article 60 nouveau, point 13°:

A l'article 49 ancien, article 60 nouveau, point 13°, qui introduit un nouvel article 59-10 dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les paragraphes 1 et 2 dudit article 59-10 sont reformulés comme suit:

« (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11 ~~de la présente loi~~, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 ~~de la présente loi~~. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL Banque centrale du Luxembourg .

~~Les membres du comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1^{er} envisagent une telle décision qu'au cas où il le comité du risque systémique~~ identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) ~~Après une décision telle~~ adoption d'un avis tel que visée au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique. »

Motivation de l'amendement :

L'amendement répond aux observations du Conseil d'Etat et, en ligne avec les amendements de la Commission des Finances et du Budget se rapportant au projet de loi n° 6653, précise que c'est le comité du risque systémique, composé des autorités qui en sont les membres, qui adopte les avis ayant trait au coussin pour le risque systémique.

Amendement 24 concernant l'article 53 ancien, article 64 nouveau:

L'article 53 ancien, article 64 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. ~~64~~53. Un article 63-3, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-3. Publication des sanctions administratives

(1) La CSSF publie sur son site ~~l~~internet les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a plus de possibilité de ~~recours~~ juridictionnel et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site Internet de la CSSF pendant au moins cinq ans. ~~Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site Internet de la CSSF que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données et notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~ »

Motivation de l'amendement :

La modification du paragraphe 1 vise à clarifier, suite aux interrogations du Conseil d'Etat, que tant qu'un recours juridictionnel reste possible, les sanctions administratives ne sont pas publiées.

La modification du paragraphe 3 répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et fixe la durée de publication des données nominatives ou anonymisées relatives aux sanctions à 5 ans, période minimum exigée par la directive. Le droit européen ne prévoit pas de disposition particulière quant à la période maximum à prévoir pour la publication des sanctions administratives. Le Contrôleur européen de la protection des données a estimé dans un avis du 20 juin 2012 concernant la proposition de règlement sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et la proposition de directive relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché (JOUE C 177) qu'« il est nécessaire d'obliger les Etats membres à assurer que les données à caractère personnel des personnes concernées sont maintenues en ligne pendant une période raisonnable, à l'issue de laquelle elles sont systématiquement retirées ». Une période de 5 ans semble « raisonnable » aussi compte tenu des pratiques existantes dans d'autres pays, par exemple dans le contexte du droit boursier. Etant donné que le renvoi fait à la loi modifiée du 2 août 2002 n'apporte aucune solution il est suggéré de supprimer la phrase en question.

Amendement 25 concernant l'article 57 ancien, article 68 nouveau:

A l'article 57 ancien, article 68 nouveau, le mot "ABE" utilisé dans l'intitulé de l'article 64-2 est remplacé par les mots "Autorité bancaire européenne".

Motivation de l'amendement :

L'amendement procède à un alignement de terminologie et donne ainsi suite à une remarque de la Chambre de commerce.

Amendement 26 concernant l'article 61 ancien, article 72 nouveau:

L'article 61 ancien, article 72 nouveau, est modifié comme suit :

« **Art. 7264.** L'article 5, paragraphe 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par l'alinéa suivant:

„Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 42, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article.“ »

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à redresser une erreur qui s'est glissée dans le renvoi à la loi modifiée du 17 décembre 2010 ; il y a en effet lieu de faire référence au paragraphe 4 et non pas au paragraphe 2 de l'article 101.

Amendement 27 concernant l'article 62 ancien, article 73 nouveau:

L'article 62 ancien, article 73 nouveau est modifié comme suit:

« **Art. 7362.** ~~La présente loi entre en vigueur 3 jours après sa publication au Mémorial.~~

~~Par dérogation au premier alinéa, Les articles 27 (LSF 45), 28 (LSF 46) et 33, points 8° (ii) à l'exception du remplacement du renvoi et (iii) et 9°0 (iii) (LSF, 50-1 au paragraphe 9 et 10), n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013.~~

~~Par dérogation au premier alinéa Les points 5°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 4860 n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2016. »~~

Motivation de l'amendement :

L'amendement vise à redresser deux erreurs de renvoi ainsi qu'à tenir compte de l'évolution des textes européens depuis le dépôt du projet de loi. Ainsi, le renvoi peut désormais être fait directement à l'acte délégué qui a été adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013. L'amendement tient également compte des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 62 ancien du projet de loi.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexes: Texte coordonné proposé par la commission
Commentaire des articles

Transmis pour information
- aux membres de la Commission des Finances et du Budget,
- aux membres de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 23 mars 2015



Carline Guezennec
Secrétaire de commission

Projet de loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition **partielle des articles 2 et 3** de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 - 1.** la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 2.** la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - 3.** la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1er – **Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

1° Au point 2), le libellé de la première phrase est complété comme suit: „ , ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes“. Dans la seconde phrase les termes „et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes“ sont insérés devant le terme „relève“.

2° Il est inséré un point *2bis*) libellé comme suit:

„*2bis*) „banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC)“: les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne;

3° Il est inséré un point *2ter*) libellé comme suit:

„*2ter*) „banques centrales“: les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013;“

4° Le point *6bis*) devient le point *6nonies*): „*6nonies*) „conseil en investissement“: la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;“

5° Il est inséré un point *6bis*) libellé comme suit:

„*6bis*) „compagnie financière holding“: une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013;“

6° Il est inséré un point *6ter*) libellé comme suit:

„*6ter*) „compagnie financière holding mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;“

7° Il est inséré un point *6quater*) libellé comme suit:

„6quater) „compagnie financière holding mère dans l'Union européenne“: une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013;“

8° Il est inséré un point 6quinquies) libellé comme suit:

„6quinquies) „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013;“

9° Il est inséré un point 6sexies) libellé comme suit:

„6sexies) „compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg“: une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;“

10° Il est inséré un point 6septies) libellé comme suit:

„6septies) „compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne“: une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013;“

11° Il est inséré un point 6octies) libellé comme suit:

„6octies) „compagnie holding mixte“: une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013;“

12° Le libellé du point 7) est remplacé par le libellé suivant modifié comme suit: „ 7) „contrôle“: un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37) du règlement (UE) n° 575/2013;“

13° Au point 8), les mots „au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1er, point b) de la directive 98/78/CE.“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013.“

14° Il est inséré un point 9bis) libellé comme suit:

„9bis) „entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après „entreprise d'investissement CRR“;“

15° Le libellé du point 10) est remplacé par le libellé suivant modifié comme suit: „ 10) „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

16° Il est inséré un point 10bis) libellé comme suit:

„10bis) „entreprise de services auxiliaires“: une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013;“

17° Le libellé du point 11) est remplacé par le libellé suivant: „ „entreprise mère“: une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013;“

18° Il est inséré un point 11bis) libellé comme suit:

„11bis) „établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013“: un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après „établissement CRR“;“

19° Il est inséré un point 11~~ter~~) libellé comme suit:

„11~~ter~~) „établissement d'importance systémique" ou „EIS": un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique;“

20° Il est inséré un point 11~~quater~~) libellé comme suit:

„11~~quater~~) „établissement d'importance systémique mondiale" ou „EISm": un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu ~~du paragraphe (3)~~ de l'article 59-3, ~~paragraphe (3)~~;"

21° Au point 12), les mots „au sens de l'article 4, point (1) de la directive 2006/48/CE." sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013."

22° Le ~~libellé du point 13)~~ est ~~remplacé par le libellé suivant~~ ~~modifié comme suit~~: „ 13) „établissement financier": un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013. Est à traiter comme établissement financier pour les besoins du chapitre 3 de la Partie III de la présente loi et du point 13~~bis~~) du présent article toute entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1, point 2) c) du règlement (UE) n° 575/2013;"

23° Il est inséré un point 13~~bis~~) libellé comme suit:

„13~~bis~~) „établissement mère au Luxembourg": un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg;"

24° Il est inséré un point 13~~ter~~) libellé comme suit:

„13~~ter~~) „établissement mère dans l'Union européenne": un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013;"

25° Il est inséré un point 17~~bis~~) libellé comme suit:

„17~~bis~~) „exigences spécifiques de liquidité": les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;“

26° Le ~~libellé du point 18)~~ est ~~remplacé par le libellé suivant~~ ~~modifié comme suit~~: „ 18) „filiale": une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013;"

27° Le point 18~~bis~~) devient le point 18~~sexies~~): „18~~sexies~~) „gestion de portefeuille": la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;"

28° Il est inséré un point 18~~bis~~) libellé comme suit:

„18bis) „fonds propres“: les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013;“

29° Il est inséré un point 18ter) libellé comme suit:

„18ter) „fonds propres de base de catégorie 1“: les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013;“

30° Il est inséré un point 18quater) libellé comme suit:

„18quater) „fonds propres additionnels de catégorie 1“: les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013;“

31° Il est inséré un point 18quinquies) libellé comme suit:

„18quinquies) „fonds propres de catégorie 2“: les fonds propres additionnels de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013;“

32° Le libellé du point 21) est remplacé par le libellé suivant **modifié comme suit**:

„ 21) „liens étroits“: des liens étroits au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38) du règlement (UE) n° 575/2013;“

33° Le libellé du point 22) est remplacé par le libellé suivant **modifié comme suit**: „ 22) „marché réglementé“: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 92) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visé au Luxembourg un marché au sens de l'article 1er, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;“

34° Il est inséré un point 23bis) libellé comme suit:

„23bis) „organe de direction“: les organes d'administration, de gestion et de surveillance;“

35° Le libellé du point 24) est remplacé par le libellé suivant: „ „participation“: une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013;“

36° Au point 25) les mots „articles 8 et 9“ sont remplacés par ceux de „articles 8, 9 et 10“ **et le mot « modifiée » est inséré avant ceux de « du 11 janvier 2008 ».**

37° Il est inséré un point 26bis) libellé comme suit:

„26bis) „portefeuille de négociation“: un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013;“

38° Il est inséré un point 26ter) libellé comme suit:

„26ter) „position de titrisation“: une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013;“

39° Il est inséré un point 26quater) libellé comme suit:

„26quater) „prestations de pension discrétionnaires“: des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013;“

40° Il est inséré un point 26quinquies) libellé comme suit:

„26quinquies) „processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes“: processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE;“

41° Il est inséré un point 26sexies) libellé comme suit:

„26sexies) „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“: processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE;“

42° Il est inséré un point 28bis) libellé comme suit:

„28bis) „risque de liquidité“: risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE;“

43° Il est inséré un point 28ter) libellé comme suit:

„28ter) „risque opérationnel“: un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013;“

44° Il est inséré un point 28quater) libellé comme suit:

„28quater) „risque systémique“: le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013;“

45° Il est inséré un point 30bis) libellé comme suit:

„30bis) „situation consolidée“: une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013;“

46° Le libellé du point 31) est ~~remplacé par le libellé suivant~~ **modifié comme suit**: „ 31) „société de gestion d'OPCVM“: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi **modifiée** du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;“

47° Il est inséré un point 32bis) libellé comme suit:

„32bis) „superviseur sur une base consolidée“: une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013;“

48° Il est inséré un point 32ter) libellé comme suit:

„32ter) „sur base consolidée“: sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 48) du règlement (UE) n° 575/2013;“

49° Il est inséré un point 32quater) libellé comme suit:

„32quater) „sur base sous-consolidée“: sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013;“

50° Il est inséré un point 32quinquies) libellé comme suit:

„32quinquies) „titrisation“: une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013;“.

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée: „La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché.“

2° Au paragraphe 6 une nouvelle phrase, libellée comme suit, est insérée après la première phrase: „L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus.“

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 1^{ter} libellé comme suit:

„(1^{ter}) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1^{bis}) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.“

2° Au paragraphe 3, après les mots „et à la complexité“ le restant de la phrase est remplacé par les mots suivants: „des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit.“

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa du paragraphe 1 sont insérés en fin de phrase les mots suivants:

„ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.“

2° Au deuxième alinéa du paragraphe 1 les mots suivants sont ajoutés en fin de phrase:

„ , notamment lorsque les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) ne sont pas remplis.“

3° A la lettre b) du paragraphe 8 les mots „directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.“ sont remplacés par ceux de „directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

4° La lettre b) du paragraphe 9 est remplacée par le libellé suivant:

„b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;“

5° A la lettre d) du paragraphe 9 les mots „présente loi“ sont remplacés par ceux de „directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE“.

6° A la deuxième phrase du paragraphe 17 les mots „sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2“ sont insérés derrière „peut“ et les mots „ , d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros“ sont supprimés. A la suite du premier alinéa un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré:

„Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).“

Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La première phrase est scindée en deux phrases par le remplacement des mots „des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les“ par ceux de „de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les“.

2° Au paragraphe 4 les mots „des organes d'administration, de gestion et de surveillance“ sont remplacés par ceux de „de l'organe de direction“.

Art. 6. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1er les mots „souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013“ sont ajoutés derrière ceux de „capital social“ et les mots „ , dont 6.200.000 euros doivent être libérés“ sont supprimés en fin de phrase. Dans la deuxième phrase les mots „ces montants“ sont remplacés par ceux de „ce montant“.

2° Au paragraphe 2, à chaque occurrence les mots „fonds propres“ sont remplacés par ceux d'„assises financières“ et à la première phrase le mot „inférieurs“ est remplacé par celui de „inférieures“.

Art. 7. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) L'agrément ~~peut être est~~ retiré si l'établissement de crédit :

a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ; ou

b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret ;

c) ne remplit plus les ou d'exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou

d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants.“

2° Un paragraphe 4bis libellé comme suit est inséré:

„(4bis) L'agrément ~~peut être est~~ retiré **dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1) si l'établissement de crédit commet l'une des infractions visées au paragraphe (1) de l'article 63-2.“**

Art. 8. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 et le chapitre 5 de la partie III de la présente loi ainsi que **la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE réglementation prudentielle** relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques **telle que transposée en droit luxembourgeois** s'appliquent à l'ensemble constitué par l'**établissement-organisme** central et les **établissements qui lui sont caisses** affiliés.“

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les membres de l'organe de direction et les personnes chargées de la gestion de chaque caisse disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions.“

Art. 9. Le paragraphe 1*bis* de l'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

1° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'actuel premier alinéa:

„Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.“

2° A l'**actuel ancien** second alinéa qui devient le troisième alinéa, les mots „visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9“ sont remplacés par celui de „CRR“.

3° Au dernier alinéa, après les mots „et à la complexité“ le restant de la phrase est remplacé par les mots suivants: „des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.“

Art. 10. A l'**article 18, paragraphe 8, la** lettre b) **du paragraphe 8 de l'article 18** de la même loi les mots „directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.“ sont remplacés par ceux de „directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2004/39/CE.“

Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er derrière le mot „agrément“ sont insérés les mots suivants:

„en tant qu'entreprise d'investissement qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR“

2° Il est inséré un paragraphe 1*bis* au libellé comme suit:

„(1*bis*) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement CRR, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les actionnaires ou associés visés à l'article **18 précédent**, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.“

3° Au paragraphe 5 les mots „des organes d'administration, de gestion et de surveillance“ sont remplacés par ceux de „de l'organe de direction“.

Art. 12. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant „Les assises financières et les avoirs propres.“

2° Un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit est inséré:

„(3*bis*) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013.“

3° Au paragraphe 5, à chaque occurrence, les mots „fonds propres“ sont remplacés par ceux de „assises financières“ et dans la deuxième phrase le mot „inférieurs“ est remplacé par celui de „inférieures“.

4° Au deuxième alinéa du paragraphe 5 les mots „y relatives“ sont insérés derrière les mots „primes d'émission“.

5° Un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit est inséré:

„(7) Les PSF autres que les PSF visés par les articles 24-4 et 24-5 sont autorisés à détenir des positions hors portefeuille de négociation relatives à des instruments financiers en vue d'investir leurs fonds propres sans que ceci ~~ne~~ soit considéré comme une opération pour compte propre.“

Art. 13. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au dernier tiret les mots „la filiale“ en début de phrase sont remplacés par ceux de „l'établissement financier“, le mot „incluse“ est remplacé par celui de „inclus“, et les mots „notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation des participations.“ en fin de phrase sont remplacés par ceux de „conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement.“

2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré:

„La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa.“

Art. 14. L'article 33, paragraphe 2, de la même loi est **modifié comme suit :**

1° A l'alinéa 1^{er} le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

2° Sont ajoutés en fin de paragraphe complété par deux alinéas libellés comme suit:

„La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.“

Art. 15. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, est ajouté à la fin de la dernière phrase, la phrase suivante: „Par dérogation à ce qui précède, et sans préjudice ~~de quant à~~ l'article 24-1, paragraphe (1), le paragraphe (2bis) de l'article 37 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger“.

2° Au paragraphe 5, sont ajoutés à la fin de la dernière phrase, les mots suivants: „ , paragraphes (1) à (9)“.

3° Un paragraphe 6 libellé comme suit est inséré:

~~„(6) Le chapitre 4bis de la présente partie s'applique selon les modalités définies à l'article 38.“~~

Art. 16. A la suite de l'article 37, paragraphe 2, de la même loi est inséré un paragraphe 2*bis* libellé comme suit:

„(2*bis*) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prêter le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question.“

Art. 17. L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 9 les mots „du présent article“ sont remplacés par ceux de „des paragraphes (1) à (8) du présent article“.

2° Un paragraphe 10 libellé comme suit est inséré:

„(10) Les établissements CRR enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés.“

Art. 18. Un article 37-9, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 37-9.** Dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients portant sur des instruments financiers.“

La CSSF peut permettre à des entreprises d'investissement qui sont autorisées à exécuter des ordres pour le compte de clients portant sur des instruments financiers de détenir de tels instruments pour compte propre si les conditions suivantes sont remplies:

- a) de telles positions résultent uniquement du fait que l'entreprise a manqué de se conformer précisément aux ordres reçus des clients;
- b) la valeur totale de marché de toutes ces positions n'excède pas 15% du capital social souscrit et libéré de l'entreprise;
- c) l'entreprise satisfait aux exigences énoncées aux articles 92 à 95 et à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- d) de telles positions ont un caractère accidentel et provisoire et sont strictement limitées au temps nécessaire à l'accomplissement de la transaction en question.“

Art. 19. Il est inséré dans la partie II un chapitre 4*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 4*bis*: Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération“

1° L'article 38 est rétabli dans réintroduit avec la teneur suivante:

„**Art. 38. Champ d'application**“

(1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils elles sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute

donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Elles Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement CRR a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres."

2° Un article 38-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance

L'organe de direction des établissements CRR définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement CRR, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes:

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement CRR, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement CRR;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement CRR;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement CRR, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement CRR et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements CRR suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement CRR, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances."

3° Un article 38-2, libellé comme suit, est inséré:

„ Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;

- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du 1er juillet 2014 de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un les établissements CRR pour être considérés est à considérer comme des un établissements CRR ayant une importance significative aux fins sens du premier l'alinéa du présent paragraphe (2) :

- a) **L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;**
- b) **La valeur totale des actifs de l'établissement CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;**
- c) **L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;**
- d) **L'établissement CRR constitue la maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;**

e) **L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;**

f) **Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.**

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1^{er} n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du **paragraphe (2) premier alinéa** sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du **paragraphe (2) premier alinéa**.

(7) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. "

4° Un article 38-3, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-3. Information pays par pays

(1) A partir du 1er janvier 2015, les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par Etat membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis:

- a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique;
- b) leur chiffre d'affaires;
- c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein;
- d) leur résultat d'exploitation avant impôt;
- e) les impôts payés sur le résultat;
- f) les subventions publiques reçues.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les établissements CRR doivent publier les informations visées au paragraphe (1), lettres a), b) et c), pour la première fois **le 1er juillet 2014 à la date d'entrée en vigueur de la loi portant:**

— **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**

- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Le 1^{er} juillet 2014 a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).

(4) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés."

5° Un article 38-4, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-4. Publication du rendement des actifs

Les établissements CRR publient dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clés, le rendement de leurs actifs, calculé en divisant leur bénéfice net par le total de leur bilan."

6° Un article 38-5, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-5. Les politiques de rémunération

Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation:
 - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi; et
 - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi."

7° Un article 38-6, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions:

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs;

e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci;

f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune;

g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants:

i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne;

ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante:

– les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,

– les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,

– l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,

– l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,

– l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),

– les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR;

iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans;

h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute;

i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération;

Commentaire [LU1]: Aligner au point ii)

j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés;

k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs;

l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre:

i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents; et

ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée;

m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné;

n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné:

i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements;

ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences;

o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint

l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans;

p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération;

q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution. " "

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1^{er} aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ,

qu'elles soient dues sur la base de contrats conclus avant ou après cette date le 1er janvier 2014. " "

8° Un article 38-7, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5:

a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale;

b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR;

c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié."

9° Un article 38-8, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-8. Le comité de nomination

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement CRR concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé:

a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions;

b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013;

c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels;

d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence;

e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement CRR dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet."

10° Un article 38-9, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-9. Le comité de rémunération

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité de rémunération. Le comité de rémunération est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités.

(2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement CRR concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'établissement CRR concerné. Dans les établissements CRR dans lesquels la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement CRR ainsi que de l'intérêt public."

11° Un article 38-10, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-10. *Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération*

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1, points g), h) et i), du règlement (UE) n° 575/2013 et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(2) La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(3) La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(4) La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne."

12° Un article 38-11, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-11. *Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération*

Les établissements CRR qui disposent d'un site internet y expliquent de quelle manière ils respectent les exigences prévues aux articles 38-1 à 38-9."

13° Un article 38-12, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-12. *Signalement des infractions*

(1) Les établissements CRR instaurent des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler à la CSSF, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les

infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la présente loi ou aux mesures prises pour leur exécution.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

a) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des infractions à l'intérieur de l'établissement CRR;

b) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

c) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions visées au paragraphe (1) commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure."

14° Un article 38-13, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 38-13. Plans de redressement et de résolution

La CSSF veille à ce que, à la suite d'une détérioration significative, un plan de redressement destiné à rétablir la situation financière d'un établissement CRR, et un plan de résolution soient mis en place. Conformément au principe de proportionnalité, l'exigence incombant à un établissement CRR d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser un plan de redressement et l'obligation incombant à l'autorité de résolution nationale, après consultation de la CSSF, d'élaborer un plan de résolution, peuvent être réduites si, après consultation du comité du risque systémique, la CSSF estime que la défaillance d'un établissement CRR donné, en raison, entre autres, de sa taille, de son modèle d'entreprise ou de son interdépendance avec d'autres établissements CRR ou avec le système financier en général, n'aura pas de répercussion négative sur les marchés financiers, sur d'autres établissements CRR ou sur les conditions de financement.

Les établissements CRR coopèrent étroitement avec l'autorité de résolution nationale, et lui fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'élaboration de plans de résolution viables présentant des propositions destinées à résoudre de manière ordonnée les défaillances des établissements CRR conformément au principe de proportionnalité.

L'autorité de résolution nationale coopère étroitement avec la CSSF et la consulte lors de la préparation des plans de résolution en vertu du présent article.

L'autorité de résolution nationale ou la CSSF, selon le cas, informe l'Autorité bancaire européenne de la tenue de réunions consacrées à l'élaboration et à la coordination de plans en matière de redressement et de résolution. L'Autorité bancaire européenne Cette dernière est habilitée à participer à ces réunions dans les limites de son mandat en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission. Lorsque de telles réunions ou activités ont lieu, l'Autorité bancaire européenne est pleinement informée au préalable de la tenue de ces réunions, des principales questions qui y seront examinées ou des activités envisagées."

Art. 20. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa sont insérés en fin de phrase les mots suivants: „et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes“.

2° Au deuxième alinéa les mots „et par le règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés en fin de la première phrase.

3° Au troisième alinéa les mots „et du règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés en fin de phrase.

Art. 21. Au paragraphe 2 de l'article 43 de la même loi, les mots „ , et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés derrière ceux de „des lois et règlements relatifs au secteur financier“ et une phrase libellée comme suit est insérée: „Les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.“.

Art. 22. L'article 44, paragraphe 3, de la même loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne.“

Art. 23. L'article 44-2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier tiret du paragraphe 2 les mots „ou des“ sont remplacés par une virgule et derrière les mots „entreprises de réassurance“ les mots suivants sont ajoutés „ , des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4“.

2° Au deuxième tiret du paragraphe 2 les mots „autres que les entreprises d'investissements“ sont supprimés et les mots suivants sont ajoutés „ , des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes“.

3° Le paragraphe 2 est complété par les trois tirets suivants:

„– les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des Etats membres par l'application de règles macroprudentielles;
– les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier;
– les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013.“

4° Au paragraphe 5 les mots „aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6)“ sont remplacés par les mots „à l'article 50-1, paragraphe (6)“.

Art. 24. L'article 44-3, paragraphe 1, de la même loi est complété par le tiret suivant:

„– les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2).“

Art. 25. Un article 44-4, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1bis), à l'article 32, paragraphe (4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.“

Art. 26. Un article 44-5, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 44-5. Régime linguistique

(1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

(2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit.“

Art. 27. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est complété par un alinéa libellé comme suit:

„La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b) aux lettres a) et b) de l'article 46, paragraphe (1) toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services.“

2° Le paragraphe 2 est complété comme suit: „Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit est agréé dans un autre Etat membre.“

3° Un paragraphe 2bis libellé comme suit, est inséré:

„(2bis) Avant que la succursale d'un établissement de crédit **agrée dans un autre Etat membre** ne commence à exercer ses activités **au Luxembourg**, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées **au Luxembourg dans l'Etat membre d'accueil.**“

4° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les Etats membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en oeuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

A la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.“

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est complété comme suit:

„La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9).“

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44.“

6° Au paragraphe 7 à chaque occurrence les mots „de crédit“ sont remplacés par celui de „CRR“. Au premier alinéa du paragraphe 7 le bout de phrase après „informations“ est remplacé par le libellé suivant: „visées au paragraphe (3).“

7° Un paragraphe 11 libellé comme suit, est inséré:

„(11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre Etat membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général.“

8° Un paragraphe 12 libellé comme suit, est inséré:

„(12) Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée.“

Art. 28. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:

1° Dans le premier alinéa du paragraphe 1er, sont insérés à chaque fois les mots „prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement“ derrière ceux de „un établissement de crédit“.

2° Dans le paragraphe 1er, les deux alinéas suivants sont insérés avant l'alinéa 1:

„Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur sonle territoire du Grand-duché de Luxembourg relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine:

a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution;

b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

~~Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine prennent, sans délai, toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine communiquent ces mesures sans tarder à la CSSF.~~ Lorsque la CSSF cette dernière considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 41, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2013/36/UE du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.“

3° Au paragraphe 3 les mots „paragraphe (1) et (2)“ sont remplacés par ceux de „les paragraphes (1), (2) et (4)“.

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent **article alinéa** ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement **et** ou exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa, est proportionnée à sa finalité de protection précitée. **Une telle mesure conservatoire peut inclure une suspension des paiements. et Elle** n'a pas pour effet de privilégier les créanciers **chirographaires luxembourgeois** de l'établissement de crédit **de l'Etat membre d'accueil** par rapport aux créanciers **chirographaires de l'établissement de crédit** des autres Etats membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe.“

5° Un paragraphe 6 libellé comme suit est inséré:

„(6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Après ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de l'établissement CRR ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'Etat membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'Etat membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduites conformément au droit de l'Etat membre où le contrôle ou l'inspection est mené.“

Art. 29. L'intitulé du Chapitre 3 de la Partie III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre 3: La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée**“

Art. 30. Le libellé de l'article 48 de la même loi est abrogé.

Art. 31. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés dans la 1ère phrase, derrière les mots „par le présent chapitre“, les mots „et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013“.
- b) Les mots „établissement de crédit mère au Luxembourg“ sont remplacés par ceux d'„établissement mère au Luxembourg“ dans la 1ère phrase.
- c) Derrière les mots „la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur“ dans la première phrase, les mots „la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit“ sont remplacés par ceux de „la base de la situation consolidée de l'établissement CRR“.
- d) Est abrogé le libellé de la deuxième phrase qui se lit: „Par ailleurs, à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre.“

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) La lettre a) est modifiée comme suit:

- (i) Dans la 1ère phrase les mots „ou compagnie financière holding mixte mère“ sont insérés derrière ceux de „Lorsqu'une compagnie financière holding mère“, les mots „ou lorsqu'un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre Etat membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre Etat membre comme filiale,“ sont insérés derrière les mots „de la présente loi“, les mots „situation financière consolidée“ sont remplacés par ceux de „situation consolidée“, les mots „respectivement de la compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „consolidée de la compagnie financière holding“ et les mots „et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013“ sont ajoutés derrière ceux de „par le présent chapitre“. Sont remplacés dans la même phrase les mots „établissement de crédit“ par ceux de „établissement CRR“.
- (ii) Est abrogé le libellé de la deuxième phrase qui se lit: „Sans préjudice de l'article 51-1, paragraphe (1), lettre b), la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement.“

b) La lettre b) est modifiée comme suit:

- (i) Dans la première phrase, les mots „ou compagnie financière holding mixte mère“ sont insérés derrière ceux de „compagnie financière holding mère“.
- (ii) Dans la deuxième phrase sont insérés derrière les mots „compagnies financières holding“ ceux de „ou compagnies financières holding mixtes“.
- (iii) Dans la première phrase de la lettre b), les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“ et les mots „établissements de crédit“ par ceux d'„établissements CRR“. Dans la deuxième phrase de la lettre b) derrière les mots „Lorsque les entreprises mère des établissements“ les mots „de crédit“ sont remplacés par celui de „CRR“ et les mots „un de ces établissements de crédit“ sont remplacés par ceux de „un établissement de crédit“.

c) A la lettre c) les mots „ou la même compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „la même compagnie financière holding“ et les mots „respectivement la compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „dans lequel la compagnie financière holding“. Sont remplacés dans l'ensemble de la lettre c), les mots „établissements de crédit“ par ceux de „établissements CRR“.

d) La lettre d) est modifiée comme suit:

- (i) Dans la première phrase les mots „établissements de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissements CRR“ et le mot „points“ est remplacé par celui de „lettres“.

(ii) Dans la deuxième phrase les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne" sont remplacés par ceux d'„établissement mère dans l'Union européenne", les mots „ou à l'établissement de crédit" sont remplacés par ceux de „ou à l'établissement CRR" et derrière les mots „compagnie financière holding mère dans l'Union européenne" sont insérés ceux de „ , à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne".

e) A la lettre e), les mots „du point" sont remplacés par ceux de „de la lettre".

3° Les libellés des paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 32. Le libellé de l'article 50 de la même loi est abrogé.

Art. 33. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) Dans la phrase introductive, les mots „établissement de crédit agréé au Luxembourg" sont remplacés par ceux d'„établissement CRR agréé au Luxembourg" et les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne" sont remplacés par ceux d'„établissement mère dans l'Union européenne". Dans la même phrase les mots „établissement de crédit contrôlé" sont remplacés par ceux d'„établissement CRR contrôlé", et les mots „ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne" sont ajoutés derrière ceux de „compagnie financière holding mère dans l'Union européenne".

(ii) A la lettre b), le mot „interne" est supprimé entre ceux de „processus interne d'évaluation", le mot „internes" est inséré derrière ceux de „fonds propres", les mots „processus de surveillance prudentielle" sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels", et les mots „article 53" sont remplacés par ceux de „article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret".

(iii) Sont remplacés dans l'ensemble des lettres b) et c) les mots „établissements de crédit" par ceux d'„établissements CRR".

(iv) Le libellé de la lettre d) est abrogé.

(v) A l'alinéa 2 les mots „au point c)" sont remplacés par ceux de „à la lettre c)" et les mots „point b)" par ceux de „lettre b)".

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

(i) Le premier alinéa est complété comme suit:

„La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010."

(ii) A l'alinéa 2, les mots „établissement de crédit" sont remplacés par „établissement CRR". Sont remplacés au 2ème alinéa, derrière les mots „de la solidité financière d'un", les mots „établissement de crédit" par les mots „établissement CRR".

(iii) Au 3ème alinéa les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne" sont remplacés par ceux d'„établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne", les mots „ou d'un établissement de crédit" sont remplacés par ceux de „ou d'un établissement CRR", les mots „ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne" sont insérés après ceux de „par une

compagnie financière holding mère dans l'Union européenne". Le 3ème alinéa est complété comme suit:

„La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1*bis*), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance.“

(iv) La lettre a) du 4ème alinéa est remplacée par la disposition suivante:

„a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères, conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2) et identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe;“

(v) Sont remplacés dans l'ensemble des lettres b) et c) du 4ème alinéa les mots „établissements de crédit“ par ceux d'„établissements CRR“.

(vi) La lettre d) du 4ème alinéa est remplacée par la disposition suivante:

„d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.“

4° Un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit est inséré:

„(3*bis*) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.“

5° Dans l'ensemble du paragraphe 4 les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne“ sont remplacés par ceux d'„établissement mère dans l'Union européenne“, les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“, et les mots „les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE“ sont remplacés par ceux de „la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013“. Dans le même paragraphe, les mots „ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne“ sont insérés derrière ceux de „une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne“.

6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

(i) Les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux de „établissement CRR“ et les mots „établissements de crédit“ sont remplacés par ceux de „établissements CRR“.

(ii) Le premier alinéa de la lettre b) est remplacé par la disposition suivante:

„sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.“

(iii) Au deuxième alinéa, les mots „du point b)“ sont remplacés par ceux de „de la lettre b)“.

7° Au deuxième alinéa du paragraphe 6, les mots „l'autorité“ sont remplacés par ceux de „une banque centrale“.

8° Le paragraphe 9 est modifié comme suit:

(i) Dans l'ensemble du paragraphe 9 les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“.

(ii) Les mots „liquidité du marché“ sont remplacés par ceux de „liquidité systémique“ et la référence à „l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE“ est remplacée par celle à „l'article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE“.

(iii) Le sixième alinéa est abrogé.

(iv) A la fin du dernier alinéa les mots „et du règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés.

9° Le paragraphe 10 est modifié comme suit:

(i) Sont remplacés dans le premier alinéa, les mots „points c) et d)“ par ceux de „lettres c) et d)“ et „point c), en“ par ceux de „lettre c), en“.

(ii) Sont remplacés dans le deuxième alinéa, les mots „établissement de crédit“ par ceux d'„établissement CRR“.

(iii) Le paragraphe est complété par les alinéas libellés comme suit:

„La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elles ont a soumis les établissements CRR possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.“

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'Etat membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates.“

10° Sont remplacés dans le premier alinéa du Au paragraphe 11, alinéa 1^{er}, les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“.

11° Le paragraphe 12 est modifié comme suit:

(i) Sont remplacés dans l'ensemble du paragraphe les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne“ par ceux de „établissement mère dans l'Union européenne“.

(ii) Sont remplacés dans l'ensemble du paragraphe les références à l'article 53 par celles à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret.

(iii) Au premier alinéa, les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne" sont insérés après ceux de „ou d'une compagnie financière holding dans l'Union européenne". Par ailleurs, le mot „interne" est supprimé entre ceux de „processus interne d'évaluation" et le mot „internes" est inséré derrière ceux de „l'adéquation des fonds propres". En outre, les mots „processus de surveillance prudentielle" sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels". **Enfin le Le** texte suivant est inséré comme pénultième phrase: „Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR." **A la dernière phrase les mots „une pareille filiale" sont remplacés par ceux de „une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne".**

(iv) Le 2ème alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises:

a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;

b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels."

(v) Les mots „La décision commune figure dans un document" figurant au début de l'ancien 3ème alinéa 3 qui devient le 4ème alinéa 4 sont remplacés par ceux de „Les décisions communes sont présentées dans des documents".

(vi) Les mots „dans un délai de quatre mois" dans la première phrase du nouveau 5ème de l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 sont remplacés par ceux de „dans les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa", et les mots „et du processus de surveillance prudentielle" sont remplacés par ceux de „, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité". Par ailleurs, le mot „interne" est supprimé entre ceux de „processus interne d'évaluation" et le terme „internes" est inséré derrière ceux de „l'adéquation des fonds propres" dans la première phrase du nouveau 5ème de l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5.

(vii) Les mots „du délai de quatre mois," dans la deuxième phrase de l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 du nouveau 5ème alinéa sont remplacés par ceux de „des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa". En outre, les mots „superviseur sur base consolidée" sont remplacés par ceux de „superviseur sur une base consolidée".

(viii) Les mots „Le délai de quatre mois s'entend" dans la troisième phrase de l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 du nouveau 5ème alinéa sont remplacés par ceux de „Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent".

(ix) Les mots „ou d'un mois, selon le cas," sont ajoutés derrière ceux de „délai de quatre mois" dans la dernière phrase de l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 du nouveau 5ème alinéa.

(x) Le mot „interne“ est supprimé entre ceux de „processus interne d'évaluation“ et le mot „internes“ est inséré derrière ceux de „l'adéquation des fonds propres“ figurant au début de la première phrase de l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6 du nouveau 6ème alinéa. Les mots „ainsi que du processus de surveillance prudentielle“ dans cette même première phrase de l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6 du nouveau 6ème alinéa sont remplacés par ceux de „ , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité“ et les mots „ou d'une compagnie financière holding mère“ sont remplacés par ceux de „ , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte“.

(xi) Les mots „du délai de quatre mois,“ dans la deuxième phrase de l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6 du nouvel alinéa 6 sont remplacés par ceux de „des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa“.

(xii) Les mots „Le délai de quatre mois s'entend“ dans la troisième phrase de l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6 du nouvel alinéa 6 sont remplacés par ceux de „Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent“.

(xiii) Les mots „ou d'un mois, selon le cas,“ sont insérés derrière ceux de „délai de quatre mois“ dans la dernière phrase de l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6 du nouveau 6ème alinéa.

(xiv) Les mots „cette période de quatre mois,“ dans la première phrase de l'alinéa 6, qui devient l'alinéa 7 du nouvel alinéa 7 sont remplacés par ceux de „les périodes visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa“.

(xv) Les mots „La décision commune visée“ de l'alinéa 8, qui devient l'alinéa 9 du nouvel alinéa 9 sont remplacés par ceux de „Les décisions communes visées“.

(xvi) Les mots „La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas“ de l'alinéa 9, qui devient l'alinéa 10 du nouvel alinéa 10 sont remplacés par ceux de „Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas“ et les mots „ou d'une compagnie financière holding mère“ sont remplacés par ceux de „ , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte“. Par ailleurs, la première phrase de l'alinéa 9, qui devient l'alinéa 10 du nouvel alinéa 10 est complétée comme suit: „et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité.“.

12° Le paragraphe 13 est modifié comme suit:

(i) A l'alinéa 1, les mots „article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6),“ sont remplacés par ceux de „l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12)“.

(ii) A l'alinéa 3 les mots „processus de surveillance prudentielle“ qui figurent à la lettre c) sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“, les mots „paragraphes (4) et (7)“ qui figurent à la lettre d) sont remplacés par ceux de „paragraphes (4), (6) et (7)“, les mots „directive 2006/48/CE“ qui figurent à la lettre e) sont remplacés par ceux de „directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013“ et les mots „point c)“ qui figurent à la lettre f) sont remplacés par ceux de „lettre c)“.

(iii) Le dernier alinéa est complété par les mots suivants „ , du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution“.

13° Le paragraphe 14 est modifié comme suit:

(i) A l'alinéa 2, les mots „établissement de crédit mère dans l'Union européenne“ sont remplacés par ceux de „établissement mère dans l'Union européenne“, les mots „ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne“ sont remplacés par ceux de „ , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne“, les mots „du SEBC“ sont insérés derrière ceux de „banques centrales“ et les mots „directive 2006/48/CE“ sont remplacés par ceux de „directive 2013/36/UE“.

(ii) Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.“

Art. 34. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er alinéa 1 la lettre a) est remplacée par la disposition suivante: „a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013;“.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1 lettre b), le mot „interne“ est supprimé.

3° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots „et des compagnies financières holding mixtes mères“ sont insérés derrière ceux de „compagnies financières holding mères“.

4° Au dernier alinéa du paragraphe 1er les mots „situation financière consolidée“ sont remplacés par ceux de „situation consolidée“.

5° A la fin du paragraphe 1er les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“.

6° Dans l'ensemble du paragraphe 1bis les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“ et les mots „établissements de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissements CRR“. A l'alinéa 2 du paragraphe 1bis les mots „autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques“ à la fin de la deuxième phrase sont remplacés par ceux de „autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013“.

7° Au paragraphe 4, les mots „Les personnes qui dirigent effectivement les affaires“ sont remplacés par ceux de „Les membres de l'organe de direction“ au début de la première phrase. Ensuite, les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux „d'une compagnie financière holding“. Par ailleurs, les mots „une expérience professionnelle adéquate“ sont remplacés par ceux de „l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes“, et les mots „ , compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte,“ sont insérés derrière ceux de „ces fonctions“.

8° Les libellés des paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés.

9° Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) Dans la phrase introductive, les mots „au paragraphe (6)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013“.

b) A la lettre b) les mots „établissements de crédit mères“ sont remplacés par ceux d'„établissements mères au Luxembourg“ et, avant les mots „qui ont des filiales situées dans un pays tiers“, le mot „établissements“ est remplacé par celui d'„entités“. Par ailleurs, les mots „du paragraphe 6“ sont remplacés par ceux de „de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013“.

c) Dans l'ensemble de la lettre c) les mots „établissement de crédit mère au Luxembourg“ sont remplacés par ceux d'„établissement mère au Luxembourg“, les mots „établissements de crédit mères au Luxembourg“ sont remplacés par ceux d'„établissements mères au Luxembourg“ et les mots „paragraphe 6“ sont remplacés par ceux de „de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013“.

10° Le libellé du paragraphe 8 est abrogé.

11° Le paragraphe 9 est modifié comme suit:

a) La phrase introductive et les lettres a) et b) sont abrogés, et **le libellé de** la lettre c) devient le **libellé du** paragraphe 9.

b) Dans l'ensemble du paragraphe 9 les mots „du présent paragraphe“ sont remplacés par ceux de „de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013“, les mots „établissements de crédit mères“ sont remplacés par ceux d'„établissements mères“ et le mot „établissements“ est remplacé par celui d'„entités“ devant les mots „qui ont des filiales situées dans un pays tiers“.

12° Il est inséré un paragraphe 10 libellé comme suit:

„(10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3^{ter} plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3^{ter}. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du présent chapitre relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu **du présent paragraphe des alinéas qui précèdent.“**

Art. 35. L'article 51-1 de la même loi est modifié comme suit:

1° Dans l'ensemble de l'article 51-1 les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“ et les mots „établissements de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissements CRR“.

2° A la lettre a) du paragraphe 2 les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „compagnie financière holding“.

3° A la lettre c) du paragraphe 2, les mots „pour l'une des raisons prévues au paragraphe (4) de l'article 49“ sont remplacés par ceux de „par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013“.

4° Au paragraphe 3, lettre b), les mots „une compagnie financière holding mixte,“ sont insérés après ceux de „compagnie financière holding,“.

5° A la lettre a) du paragraphe 4, les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „d'une compagnie financière holding“. A la lettre b) du paragraphe 4, les mots „pour l'une des raisons prévues au paragraphe (4) de l'article 49“ sont remplacés par ceux de „par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013“.

Art. 36. L'article 51-1^{bis} de la même loi est modifié comme suit:

1° Dans l'ensemble de l'article 51-1^{bis} les mots „établissement de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissement CRR“ et les mots „établissements de crédit“ sont remplacés par ceux d'„établissements CRR“.

2° A la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1er, le mot „ou“ derrière le mot „un établissement de crédit“ est remplacé par une virgule, et les mots „ou une compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „compagnie financière holding“. Ensuite, les mots „vérifie que“ sont remplacés par ceux de „évalue si“. Par ailleurs, les mots „et du règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés derrière ceux de „en vertu de l'article 49“ et les mots „ , et des exigences de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés derrière les mots „à l'article 49 et suivants“.

3° A la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe 1er, le mot „vérification“ est remplacé par celui d'„évaluation“.

4° Au second alinéa du paragraphe 1er, les mots „lignes directrices“ sont remplacés par ceux d'„orientations générales“.

5° Au paragraphe 2, les mots „la vérification“ sont remplacés par ceux de „l'évaluation“. Par ailleurs, les mots „et au règlement (UE) n° 575/2013“ sont insérés derrière ceux de „à l'article 49 et suivants“.

6° Au premier alinéa du paragraphe 3, les mots „ou d'une compagnie financière holding mixte“ et „ou à la situation consolidée des établissements CRR de ladite compagnie financière holding mixte“ sont insérés derrière ceux de „compagnie financière holding“ respectivement ceux de „de ladite compagnie financière holding“.

Art. 37. Les articles 51-2, 51-3, 51-4, 51-5, 51-6, 51-6bis, 51-6ter, 51-7 et 51-8 de la même loi sont abrogés.

Art. 38. L'intitulé du Le Chapitre 3bis de la Partie III de la même loi est abrogé.

Art. 39. Les intitulés des Section I, Section II et Section III du Chapitre 3bis de la Partie III de la même loi sont abrogés.

Art. 3840. L'article 51-9 de la même loi est modifié comme suit :

1° **Le point 1) est remplacé par le texte suivant :**

« 1) «autorités compétentes» : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ; »

2° **Le point 2) est remplacé par le texte suivant :**

« 2) «autorités compétentes concernées» :

a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur ;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a) ;

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21bis, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue

par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ; »

3° Le libellé du point 3) est abrogé, remplacé par le texte suivant :

« 3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ; »

4° Le point 4) est remplacé par le texte suivant :

« 4) «concentration de risques» : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques ; »

5° Le point 5) est remplacé par le texte suivant :

« 5) «conglomérat financier» : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe :

i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;

ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; ou

- b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
- i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1) ;
 - ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et
 - iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; »

6° Le point 7) est remplacé par le texte suivant :

« 7) «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ; »

7° Le point 8) est réintroduit avec la teneur suivante :

« 8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ; »

8° Au Le point 9) est remplacé par le texte suivant : « les mots „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13;“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013 ;“

« 9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi ; »

9° Le point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ; »

10° Le point 11) est réintroduit avec la teneur suivante :

« 11) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs» : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab), de

la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ; »

11° Les points 12) et 14) sont abrogés.

12° Le point 15) est remplacé par le texte suivant :

« 15) «groupe» : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ; »

13° Les libellés des points 10), 12), 14) et 16) est sont abrogés.

14° Le point 19) est remplacé par le texte suivant :

« 19) «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2004/39/CE, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ; »

15° Le point 20) est remplacé par le texte suivant :

« 20) «secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement CRR ; »

16° Il est inséré un point 20bis) libellé comme suit :

« 20bis) «société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »

Art. 39. L'article 51-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«(1) Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre b), i), un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%. ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, les mots « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e) » sont remplacés par ceux de « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) ».

(ii) Deux nouveaux alinéas libellés comme suit sont ajoutés après l'actuel dernier alinéa :

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, dans la première phrase, les mots « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettre e) » sont remplacés par ceux de « Aux fins de l'application de l'article 51-9, point 5, lettres a), iii) ou b), iii) et le mot « d' » est inséré avant le mot « euros ». La deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe (2), la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire. »

(ii) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

4° Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« (3bis) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, la CSSF et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Elles peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 51-14, 51-15 ou 51-16, si elles estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe (3bis) de la directive 2002/87/CE sont notifiées à la CSSF, celle-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions. »

5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

(i) La lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 51-13, paragraphe (5), sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation; »

(ii) A la lettre b), le point terminal est remplacé par un point-virgule.

(iii) Une lettre c), libellée comme suit, est insérée :

« c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire. »

6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

(i) Les mots « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux » sont remplacés par ceux de « peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables ».

(ii) Les mots « , les actifs totaux sous gestion » sont insérés après les mots « la structure des revenus, les activités hors bilan ».

7° Un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit est inséré :

« (8) La CSSF, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.»

Art. 40. L'article 51-11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) La CSSF identifie, sur la base des articles 51-9, 51-10 et 51-12, tout groupe relevant du champ d'application du présent chapitre.

A cette fin:

- la CSSF coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe;

- si la CSSF estime qu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, elle fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte. »

2° La seconde phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

« Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.»

Art. 41. L'article 51-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois appartenant à un conglomérat financier non soumis à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes (2) et (3), qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumis à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 51-25. »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

(i) A l'alinéa 1, les mots « lien de capital » sont à chaque fois remplacés par ceux de « lien de participation ».

(ii) L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 51-9, point 5), lettre a), ii) ou 5), lettre b), ii) et à l'article 51-9, point 5), lettre a), iii) ou 5), lettre b), iii) doivent être remplies. La CSSF prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent chapitre.»

Art. 42. L'article 51-13 de la même loi est modifié comme suit :

Un paragraphe 4bis libellé comme suit est inséré :

« (4bis) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :

- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;

- une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;

- une entreprise d'investissement ;

- une compagnie financière holding mixte. »

Art. 43. L'article 51-14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine en application de l'article 56, les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.»

2° La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant :

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier.»

Art. 44. L'article 51-15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier détermine, en application de l'article 56, les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Elle tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. La CSSF en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier. »

2° La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant :

« (4) La CSSF peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe.»

Art. 45. L'article 51-16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »

2° Au paragraphe 6 les mots « du premier alinéa du paragraphe (4) » sont remplacés par les mots « des premier, troisième et quatrième alinéas du paragraphe (4) ».

Art. 46. Un nouvel article 51-16bis libellé comme suit est inséré à la section IV :
Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire :

« Art. 51-16bis. Simulation de crise.

La CSSF peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois, la CSSF coopère pleinement avec celle-ci. »

Art. 47. L'article 51-17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si le secteur bancaire ensemble avec le secteur des services d'investissement constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.»

2° Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, la CSSF exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé en vertu de la présente loi et si cet établissement de

crédit ou cette entreprise d'investissement affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important. »

Art. 48. L'article 51-18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission » sont remplacés par ceux de « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions ».

2° Un nouveau paragraphe 5 au libellé suivant est inséré :

« (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collègues établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe (2), sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.»

Art. 49. L'article 51-19 de la même loi est modifié comme suit :

1° La lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le texte suivant :

« a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe : ».

2° Au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, les mots « et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010 » sont remplacés par les mots « , le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique ».

Art. 50. Un nouvel article 51-19bis libellé comme suit est inséré :

« Art. 51-19bis. Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

(1) La CSSF coopère avec le comité mixte aux fins du présent chapitre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.

(2) La CSSF fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle fournit au comité mixte les informations visées à l'article 51-16, paragraphe (4), alinéa 3, et à l'article 51-19, paragraphe (1), alinéa 2, lettre a). »

Art. 51. L'article 51-25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, les mots « Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement » sont remplacés par ceux de « comité mixte ».

2° Au paragraphe 3 le mot « intéressées » est remplacé par le mot « concernées ».

Art. 5241. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, troisième alinéa, sont supprimés les mots „ , ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne“. Le paragraphe est complété **par un alinéa dont la teneur est la suivante comme suit:**

„La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, ~~paragraphe (2) et (6)~~.“

2° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.“

Art. 5342. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, au début de la première phrase les mots „ , du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution“ sont ajoutés derrière celui de „loi“.

2° Aux cinquième et **huitième neuvième** tirets du deuxième alinéa du paragraphe 1er, les mots „du règlement (UE) n° 575/2013,“ sont insérés devant ceux de „de la présente loi“ et le mot „son“ est remplacé par celui de „leur“.

3° Au septième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 1er, les mots „des organes d'administration, de direction et de gestion“ sont remplacés par ceux de „de l'organe de direction“.

4° Au dernier tiret du deuxième alinéa du paragraphe 1er, la phrase suivante est ajoutée:
„Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF.“

5° Il est inséré un paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement:

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes:

- i) les établissements CRR établis au Luxembourg,
- ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
- iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
- iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,
- v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv),
- vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles;

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris:

- i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
- ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
- iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
- iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées.“

Art. 5443. L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, la phrase suivante est insérée en fin de paragraphe: „La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques.“

2° Un paragraphe 1bis, libellé comme suit est inséré:

„(1bis) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, **dans un délai de douze mois**, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution **dans un délai de douze mois**.”.

3° Au premier tiret du paragraphe 2, le mot „demander“ est remplacé par celui d'„exiger“, les mots „ , des articles 38 à 38-9“ sont insérés derrière ceux de „des articles 5 ou 17“ et le mot „interne“ est supprimé entre les mots „processus interne d'évaluation“.

4° Au deuxième tiret du paragraphe 2, les mots „obliger“ et „à détenir“ sont remplacés par ceux **respectivement** d'„exiger de“ et „qu'il ou elle détienne“, et le mot „ou“ entre les mots „de crédit ou l'entreprise“ est remplacé par les termes „ou de“. Par ailleurs, sont ajoutés derrière les mots „d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56“ les mots „ , voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1er dudit règlement.“. Dans la même phrase les mots „ou des actifs liquides“ sont supprimés. Une nouvelle phrase de la teneur suivante est insérée: „Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant **supérieurs** aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution.“

5° Au troisième tiret du paragraphe 2, le mot „demander“ est remplacé par celui d'„exiger“.

6° Le cinquième tiret du paragraphe 2 est complété par l'ajout des mots „ , ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement“ en fin de phrase.

7° Au septième tiret du paragraphe 2, le point terminal est remplacé par un point-virgule.

8° Sont ajoutés quatre nouveaux tirets libellés comme suit:

„– limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement;
– imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de fonds propres et de liquidités;
– imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs;
– exiger la publication d'informations supplémentaires.“

9° A la première phrase du paragraphe 3, les mots „le non-respect des exigences définies aux articles 38 à 38-9,“ sont insérés derrière ceux de „à l'article 17,“, le mot „interne“ est supprimé entre les mots „processus interne d'évaluation“ et les mots „de l'adéquation“ sont insérés derrière celui d'„évaluation“. Par ailleurs, les mots „exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56,“ sont remplacés par ceux d'„exigence de fonds propres supplémentaire visée au deuxième tiret du paragraphe (2).“ De plus, les mots „La CSSF applique la même mesure“ sont insérés devant ceux de „lorsque la seule application“ et le mot „administratives“ est inséré derrière celui de „d'autres mesures“.

10° A la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots „processus de surveillance prudentielle“ sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“.

11° A l'ancienne troisième phrase qui devient la quatrième phrase du paragraphe 3, les mots „mécanismes de contrôle interne“ sont remplacés par ceux de „dispositifs de contrôle interne appropriés“, et les mots „ , la gestion, le suivi, les déclarations“ sont insérés derrière ceux de „pour l'identification“.

12° Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit au paragraphe 3:

„En outre, la CSSF applique la même mesure aux établissements CRR lorsque:

– des risques ou des éléments de risques ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013;

– il ressort de l'examen visé à l'article 98, paragraphe 4, ou à l'article 101, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des approches respectives risque d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates;

– les risques sont susceptibles d'être sous-estimés, en dépit du respect des exigences applicables de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution; ou

– l'établissement CRR déclare à la CSSF, conformément à l'article 377, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, que les résultats des tests de résistance visés audit article dépassent significativement les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation de corrélation.“

13° Au paragraphe 4, les mots „processus de surveillance prudentielle“ sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels“. Par ailleurs, les mots „exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte“ sont remplacés par ceux d'„exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte“.

14° Au premier tiret du paragraphe 4, le mot „interne“ est supprimé entre les mots „processus interne d'évaluation“.

15° Au deuxième tiret du paragraphe 4, les mots „ainsi qu'aux articles 38 à 38-9“ sont ajoutés en fin de phrase.

16° Au troisième tiret du paragraphe 4, les mots „processus de surveillance prudentielle.“ sont remplacés par ceux de „processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 ou l'article 101 de la directive 2013/36/UE;“.

17° Il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit au paragraphe 4:
„– l'évaluation du risque systémique.“

Art. 5544. L'article 54, paragraphe 4 de la même loi est complété comme suit:

„Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose.“

Art. 5645. Un article 56-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques

(1) Par application de l'article 493, paragraphe 3, point (c) du règlement (UE) n° 575/2013 les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à

laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers;
- b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés;
- c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises; et
- d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.

Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui est de ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions énoncées aux lettres a) à d).

(2) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d) sont remplies.

Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290 doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (1). Un règlement grand-ducal peut préciser le degré de la limitation de l'exemption à appliquer dans de tels cas.

Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d)."

Art. 5746. Les libellés des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la même loi sont abrogés.

Art. 5847. Un article 58-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 58-1. Signalement des infractions

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions et leur suivi;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements CRR qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci;

cb) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

de) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure."

Art. 5948. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les mots „ , ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2," sont insérés derrière ceux de „ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements". Par ailleurs, les mots „ , ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer," sont insérés derrière ceux de „de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant".

2° A la lettre a) du paragraphe 2, les mots „des organes d'administration, de direction ou de gestion" sont remplacés par ceux de „de l'organe de direction".

3° A la lettre b) du paragraphe 2 sont insérés en fin de phrase les mots suivants:
„ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1."

Art. 6049. Il est inséré dans la partie III de la même loi un chapitre 5 libellé comme suit:

„Chapitre 5: Les coussins de fonds propres"

1° Au nouveau chapitre 5 de la partie III il est inséré une section 1 libellée comme suit:

„Section 1: Champ d'application et définitions"

2° Un article 59-1, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 59-1. *Champ d'application***

(1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6.

(2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifieraient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées. La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après

concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique."

3° Un article 59-2, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) „coussin de conservation des fonds propres“: les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5;
- 2) „coussin de fonds propres contracyclique spécifique“: les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6;
- 3) „coussin pour les EISm“: les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8;
- 4) „coussin pour les autres EIS“: les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9;
- 5) „coussin pour le risque systémique“: les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ~~4er~~ dudit article sont remplies;
- 6) „exigence globale de coussin de fonds propres“: le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant:
 - a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement;
 - b) du coussin pour les EISm;
 - c) du coussin pour les EIS;
 - d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ~~4er~~ de l'article 59-10 sont remplies;
- 7) „taux de coussin contracyclique“: le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant;
- 8) „établissement CRR agréé au Luxembourg“: un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi;
- 9) „référentiel pour les coussins de fonds propres“: un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7;
- 10) „autorité désignée“: l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international."

4° Il est inséré une section 2 libellée comme suit:

„Section 2: Etablissements d'importance systémique“

5° Un article 59-3, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1 de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique.

(3) Les EISm sont recensés sur base consolidée et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR. Un EISm n'est pas un établissement CRR qui lui-même est une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes:

- a) la taille du groupe;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe;
- d) la complexité du groupe;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre Etat membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie la plus élevée. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et

le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches de 0,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise.

La sous-catégorie la plus élevée du coussin pour les EISm fait l'objet d'un coussin égal à 3,5% du montant total de l'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.

Sans préjudice de ce qui précède, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance:

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm.

Lorsque la CSSF agit conformément à la lettre b), elle notifie l'Autorité bancaire européenne en conséquence et fournit une motivation de sa décision.

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants:

- a) leur taille;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné, à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté."

6° Il est inséré une section 3 libellée comme suit:

„Section 3: Exigence globale de coussins de fonds propres“

7° Un article 59-4, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres

(1) Les établissements CRR détiennent sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds

propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.

(2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :

- a) le coussin de conservation des fonds propres;
- b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement;
- c) le coussin pour les EISm;
- d) le coussin pour les autres EIS;
- e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1) ou détenus pour satisfaire à l'exigence découlant d'une des composantes visées au paragraphe (2) pour satisfaire aux exigences imposées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux exigences visées aux articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE, voire au 2ème tiret du paragraphe (2) de l'article 53-1 de la présente loi.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence d'une des composantes du coussin global de fonds propres pour satisfaire aux exigences des autres composantes du coussin global de fonds propres.

(4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à ce qui suit, le coussin le plus élevé s'applique dans chaque cas :

- a) un coussin pour les EISm et un coussin pour les autres EIS;
- b) un coussin pour les EISm et un coussin pour le risque systémique;
- c) un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique; ou
- d) un coussin pour les EISm, un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique.

Lorsqu'un établissement CRR, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres EIS et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions situées dans l'Etat membre qui fixe ce coussin pour faire face au risque macroprudentiel de cet Etat membre, mais ne s'applique pas aux expositions situées à l'extérieur dudit Etat membre, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est applicable.

(6) Lorsque le paragraphe (4) s'applique et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.

(7) Lorsque le paragraphe (5) s'applique, et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du

coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle."

8° Un article 59-5, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres

Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement."

9° Un article 59-6, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement."

10° Un article 59-7, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1 de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

(2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres:

- a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB;
- b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/36/UE.

(3) Le comité du risque systémique apprécie quel est le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg en tenant compte à cet égard:

- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2);
- b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin;

c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.

(4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe (7). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.

(6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

(7) La CSSF annonce, par voie de publication sur son site Internet, le taux de coussin contracyclique qu'elle a fixé pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique applicable;
- b) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme;
- c) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2);
- d) une justification dudit taux de coussin contracyclique;
- e) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- f) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application;
- g) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres Etats membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique le taux de coussin contracyclique fixé trimestriellement et les informations visées aux lettres a) à g).

(8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre Etat membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque

calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique applicable;
- b) l'Etat membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique;
- c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

(9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

(10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

(11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

(12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique;
- b) une justification de ce taux;
- c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;

d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application."

11° Un article 59-8, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-8. Le coussin pour les EISm

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3."

12° Un article 59-9, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3 **de la présente loi**, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les autres EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants:

- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres Etats membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
- b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.

(3) Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des Etats membres concernés un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1).

Cette notification décrit en détail:

- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque;
- b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF;
- c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.

(4) Sans préjudice de l'article 59-4 et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le plus élevé des taux suivants:

- a) 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) le taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS applicable au groupe au niveau consolidé."

13° Un article 59-10, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11 ~~de la présente loi~~, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 ~~de la présente loi~~. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg**.

~~Les membres du~~ comité du risque systémique ~~n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1^{er} n'envisagent une telle décision~~ qu'au cas où ~~il~~ **le comité du risque systémique** identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) Après ~~une décision telle l'adoption d'un avis tel~~ que visée au paragraphe (1) ~~par le comité du risque systémique~~, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(3) Aux fins du paragraphe (2) ~~du présent article~~, les établissements CRR peuvent être tenus de détenir un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 d'au moins 1% relatif à des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique s'applique conformément au paragraphe (4) ~~du présent article~~, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut exiger des établissements CRR de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.

(4) Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer aux expositions situées au Luxembourg ainsi qu'aux expositions dans des pays tiers.

Le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres Etats membres; dans un tel cas la dernière phrase du paragraphe (7) et la dernière phrase du paragraphe (9) s'appliquent.

(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à tous les établissements CRR visés à l'article 59-1 ou à un ou plusieurs sous-ensembles des établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants:

- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres Etats membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
- b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins.

(7) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux allant jusqu'à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des Etats membres concernés un mois avant la publication de la décision conformément au paragraphe (10) du présent article. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée:

- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, dont dispose la CSSF;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

Après avoir procédé à cette notification, la CSSF peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions. Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin à un taux allant jusqu'à 3% sur la base d'expositions situées dans d'autres Etats membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne.

(8) A compter du 1er janvier 2015, la CSSF peut fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions situées au Luxembourg et qui peut aussi s'appliquer à des expositions situées dans des pays tiers jusqu'à 5% et suivre les procédures énoncées au paragraphe (7).

Dans un tel cas, et uniquement lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est supérieur à 3%, la CSSF le notifie toujours à la Commission européenne et attend son avis avant d'adopter les mesures concernées.

Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsque les mesures prises en vertu du présent paragraphe visent une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF le notifie aux autorités de cet Etat membre, à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique. Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe. En cas de désaccord des autorités et de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du

risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer un coussin pour ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5%, les procédures prévues au paragraphe (9) du présent article sont respectées.

(9) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux supérieur à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des Etats membres concernés. Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée:

- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques et macroprudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose le Luxembourg;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

La mesure ainsi notifiée ne peut être adoptée par la CSSF qu'après l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne autorisant la CSSF à adopter la mesure proposée.

(10) La CSSF annonce la fixation du coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux du coussin pour le risque systémique;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique;
- c) une justification du coussin pour le risque systémique;
- d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci; et
- e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Si la publication visée à la lettre c), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée à la lettre c) ne figure pas dans l'annonce."

14° Un article 59-11, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres Etats membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'Etat membre qui introduit ce taux de coussin.

(2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et à l'Etat membre qui fixe ce taux de coussin systémique.

(3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'Etat membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs Etats membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique."

15° Il est inséré une section 4 libellée comme suit:

„Section 4: Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres“

16° Un article 59-12, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013

(1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 **du présent chapitre.**

(2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 **de la présente loi.** Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la **BCL Banque centrale du Luxembourg** et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique."

17° Un article 59-13, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres

(1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(2) Tout établissement CRR qui:

- a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5;

c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6; ou
d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10
calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au paragraphe (4) et notifie le MMD à la CSSF.

(3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).

(5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), ~~deuxième alinéa~~, lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.

(6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée:

- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés au paragraphe (3), ~~deuxième alinéa~~, lettre a), b) ou c), ~~du présent article~~; plus
- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés au paragraphe (3), ~~deuxième alinéa~~, lettre a), b) ou c), ~~du présent article~~; moins
- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(7) Le facteur est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;

c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;

d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

Limite = Exigence X (Q_n - 1)
basse du quartile globale de coussin de fonds propres : 4

Limite = Exigence X Q_n
haute du quartile globale de coussin de fonds propres : 4

où „Q_n“ est le numéro d'ordre du quartile concerné.

Commentaire [LU 2]: Prière de veiller à la disposition correcte de la formule lors de la publication.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes:

a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit:

- i) fonds propres de base de catégorie 1,
- ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
- iii) fonds propres de catégorie 2;

b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice;

c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5);

d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes:

- i) versement de dividendes,
- ii) rachat d'actions,
- iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
- iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement,

soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent:

- a) le versement de dividendes en numéraire;
- b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés;
- c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), dudit règlement;
- d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a) dudit règlement;
- e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, points b) à e), dudit règlement.

(12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1."

18° Un article 59-14, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière d'un établissement de crédit et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement.

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend:

- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel;
- b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR;
- c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).

(3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.

(4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux:

- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné;
- b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13."

Art. 6150. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé actuel de l'article est remplacé par l'intitulé suivant: „Sanctions administratives et autres mesures administratives“.

2° Au premier paragraphe, les mots „les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion“ sont remplacés par ceux de „les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction“.

3° Au premier paragraphe le point final de l'actuel dernier tiret est remplacé par une virgule et un nouveau tiret, libellé comme suit, est inséré:

„– elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.“.

Art. 6254. Un article 63-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) ~~du présent article~~ dans les cas suivants:

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3);
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1);
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5);
- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), ~~du présent article~~ la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ~~de la présente loi~~;

- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 **d'euros EUR**;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent."

Art. 6352. Un article 63-2, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR

(1) Sans préjudice de l'article 63 ~~de la présente loi~~, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes:

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés **respectivement** à l'article 6, paragraphe (5) **respectivement ou** à l'article 18, paragraphe (5) ou **respectivement** à l'article 6, paragraphe (15) **respectivement ou** à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec **respectivement** l'article 6, paragraphe (16) **respectivement ou** l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi;
- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant des dites participations, en infraction avec **respectivement** l'article 6, paragraphe (16) **respectivement ou** l'article 18, paragraphe (17) ~~de la présente loi~~;
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément **respectivement** à l'article 5 **respectivement ou** à l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes;
- g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;

- h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013;
- k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013;
- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1 à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 de la présente loi ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu des articles 28, 51 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
- o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 respectivement ou l'article 19 de la présente loi à devenir ou à rester membre de son organe de direction."

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), du présent article la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 de la présente loi;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 respectivement ou l'article 23 de la présente loi;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros EUR;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent."

Art. **6453**. Un article 63-3, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-3. Publication des sanctions administratives

(1) La CSSF publie sur son site ~~Internet~~ les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a **plus de possibilité de pas-de** recours **juridictionnel** et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est *disproportionnée*;
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site ~~Internet~~ de la CSSF pendant **au moins** cinq ans. ~~Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site Internet de la CSSF que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données et notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Art. **6554**. Un article 63-4, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction."

Art. 6655. Un article 63-5, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 63-5. Droit de recours

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1 et 63-2 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. 6756. Au paragraphe 4 de l'article 64 de la même loi, les mots „les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion" sont remplacés par ceux de „les membres de l'organe de direction“.

Art. 6857. Un article 64-2, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne ABE

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours.“

Art. 6958. Un article 66 libellé comme suit, est inséré:

„Art. 66. Disposition transitoire relative aux coussin pour les EISm

La présente disposition transitoire s'applique pendant les années 2016 à 2018 à l'article 59-8:

En 2016 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 25% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi.

En 2017 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 50% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi.

En 2018 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 75% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 7059. Le deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, est modifié comme suit:

1° Au premier tiret, les mots „et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF.“ sont insérés derrière ceux de „Autorités européennes de surveillance“. Le mot „Elle" remplace le celui de „et" et les mots „de ces autorités" sont remplacés par ceux de „des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collègues d'autorités de surveillance“.

2° Au deuxième tiret, les mots „elle se conforme" et „ , aux recommandations et aux autres mesures convenues par" sont remplacés par ceux de „elle fait tout son possible pour se conformer" respectivement „et aux recommandations émises par“. Par ailleurs, les mots „ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;" sont supprimés. Finalement, les mots „ , ainsi

qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique;" sont ajoutés derrière les mots „Autorités européennes de surveillance“.

3° Au troisième tiret, les mots „ , du Comité européen du risque systémique, le cas échéant,“ sont insérés derrière ceux de „du Système européen de surveillance financière“.

4° Sont ajoutés les quatrième, cinquième et sixième tirets suivants:

- „– elle coopère étroitement avec le Comité européen du risque systémique;
- elle publie et met à jour régulièrement, sur son site internet, les informations sur les dispositions prudentielles, critères et méthodes appliquées, ainsi que les données statistiques, dont la publication est requise par le droit de l'Union européenne de la part des autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;
- elle recueille les informations requises conformément au droit de l'Union européenne auprès des établissements sous sa surveillance et en fait usage comme prescrit par ces dispositions.“

Art. 7160. Au troisième alinéa de l'article 16, les mots „ , aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le comité du risque systémique“ sont insérés derrière ceux de „Banque centrale“.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 7264. L'article 5, paragraphe 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par l'alinéa suivant:

„Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 42, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article.“

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 7362. La présente loi entre en vigueur 3 jours après sa publication au Mémorial.

Par dérogation au premier alinéa, Les articles 27 (LSF 45), 28 (LSF 46) et 33, points 8° (ii) à l'exception du remplacement du renvoi et (iii) et 9° (iii) (LSF, 50-1 au paragraphe 9 et 10), n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit à un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013.

Par dérogation au premier alinéa, Les points 5°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 6048 n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2016.

Commentaire des articles du projet de loi 6660 à l'attention du Conseil d'Etat (extraits des procès-verbaux des réunions du 24 février et des 13 et 17 mars 2015)

Intitulé

Comme plusieurs lois nationales sont à modifier, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de les citer sous la forme d'une énumération verticale, en utilisant la numérotation 1., 2., 3. en lieu et place des tirets.

Il demande à ce que l'adjectif « partielle » soit supprimé au deuxième tiret. En effet, l'utilisation de cet adjectif laisse supposer qu'il s'agit d'une transposition incomplète, donc fautive, d'une directive.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le mot « partiel » figure dans le libellé de l'intitulé du projet de loi en raison de la transposition partielle de la directive sur les conglomerats financiers. La Commission décide de modifier le deuxième tiret de l'intitulé en remplaçant le mot « partielle » par l'énumération des articles (**amendement 1**).

Observations générales du Conseil d'Etat :

Selon le Conseil d'Etat, le symbole « % » est en principe à remplacer par « pour cent ». Il convient cependant de noter que la loi de 1993 actuellement en vigueur manque de cohérence à cet égard, à savoir que les deux formes sont utilisées dans le texte.

Quant à la légistique formelle, le renvoi aux paragraphes se fait en principe sans l'utilisation de parenthèses. Cependant, la loi de 1993 utilise des parenthèses lorsqu'il renvoyé à un paragraphe. Par conséquent, dans un souci de cohérence, les parenthèses peuvent être maintenues en l'occurrence. De même, la référence à un alinéa qui est modifié ou ajouté ne s'écrit pas « 2^{ème} alinéa » mais « alinéa 2 ».

En raison de la tolérance du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte de loi dans sa version actuelle en ce qui concerne les points soulevés.

Article 1 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique que dans la phrase introductive de l'article sous examen, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la rectification proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat soulève que l'ajout, presque constant, de nouvelles définitions à l'article 1^{er} de la loi de 1993 démontre les limites de la numérotation des définitions, qui ne sert d'ailleurs à rien sauf à perfectionner son latin.

La Commission des Finances et du Budget partage l'avis du Conseil d'Etat, mais afin de faciliter les renvois aux définitions figurant dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris les renvois qui y sont faits dans d'autres lois, elle juge préférable de maintenir la numérotation proposée. Elle estime qu'une prochaine refonte de la loi concernée permettra d'en améliorer la numérotation.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous examen, ainsi que d'ailleurs un certain nombre d'autres dispositions de la loi en projet, sont parfaitement illisibles et

incompréhensibles. La Chambre des députés vote la loi et le texte coordonné d'une loi est une facilité de lecture. Mais le texte coordonné n'ayant pas été soumis au vote du parlement, il n'a pas de valeur légale. Le Conseil d'État constate que la rédaction du point 1°, qui déstructure le texte de la loi pour y insérer des bouts de phrase, sans qu'une vue d'ensemble du nouveau texte soit possible, ne sied pas à un travail législatif adéquat. Dans son rapport annuel pour 1996 intitulé « *Sécurité juridique et complexité du droit* », le Conseil d'État français a considéré que « l'intelligibilité [de la loi] implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence ». Le Conseil d'État exige, dans l'intérêt d'une bonne lisibilité de la loi à venir, que le point 2) de l'article 1^{er} de la loi de 1993 tel que modifié par le point 1° de l'article sous examen soit repris en entier en y intégrant les modifications que les auteurs du projet de loi ont voulu y apporter.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les auteurs du projet de loi ont opté pour le signalement dans les articles du projet de loi, des mots, termes ou passages insérés dans les différents articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (au lieu de reprendre pour chaque insertion le libellé modifié de l'article entier) afin de mettre en exergue les modifications apportées aux textes existants. De la sorte, il s'avère plus aisé de retracer l'évolution historique des textes. La Commission décide de maintenir cette technique dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 2°, lors de la première référence au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de citer ce dernier avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ».

De même, au point 25°, lors de la première référence à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il y a lieu de citer celle-ci avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ».

Toujours dans le même sens, au point 46°, il convient de renvoyer à la directive 2009/65/CE en recourant à l'intitulé complet de celle-ci pour écrire « directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » et il faut écrire « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate que le point 4° transforme le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 en nouveau point *6nonies* et le point 5° de l'article sous avis « insère » un nouveau point *6bis*. Il aurait été plus simple que le point 4° de l'article 1^{er} du projet sous avis modifie le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 et le point 5 introduise le point *6nonies*.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la chronologie actuelle.

Aux points 12°, 15°, 22°, 26°, 32°, 33° et 46°, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de remplacer « le libellé du point XXX est remplacé par le libellé suivant : » par « Le point XXX est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Au point 20°, le Conseil d'Etat considère qu'il échet d'écrire *in fine* « ... en vertu de l'article 59-3, paragraphe 3 ; » au lieu de « ... en vertu du paragraphe 3 de l'article 59-3 ; ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Aux points 30° et 31°, le Conseil d'Etat signale qu'il manque un deux-points après les termes définis.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction nécessaire.

Au point 36°, le Conseil d'Etat considère qu'il est souhaitable de profiter de la modification prévue pour également se référer à « la loi modifiée du 11 janvier 2008 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. **(amendement 2)**

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendra d'ajouter une définition concernant l'abréviation « BCL » qui est utilisée, par exemple, aux articles 59-1 et 59-3 de la loi de 1993 tels qu'introduits par l'article 49, points 2° et 5° de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide, au lieu d'ajouter une définition au projet de loi, de mentionner la BCL en toutes lettres, c'est-à-dire de remplacer le sigle « BCL » par le terme « Banque centrale du Luxembourg » aux passages concernés de l'article 49 (amendement 2).

Article 2 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, la nouvelle phrase à introduire doit se terminer par un point.

Il est procédé à la rectification nécessaire.

Article 3 :

Au point 2° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat insiste sur ses critiques à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Selon lui, il y a lieu de reprendre l'ensemble de l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 1993 avec les modifications qui y sont apportées.

Comme déjà mentionné à l'article 1^{er}, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la rédaction de l'article dans sa version initiale.

Article 4 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3°, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». L'intitulé complet de la directive 2009/138/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». Il n'est pas encore renvoyé à ces directives dans la loi de 1993 actuellement en vigueur.

L'intitulé complet de la directive 2004/39/CE est : « directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers,

modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'insérer l'intitulé complet des directives 2009/138/CE et 2004/39/CE, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE ayant déjà été cité à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat estime que le point 6° de l'article sous examen est parfaitement incompréhensible. Il renvoie à ses critiques au sujet de l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi sous examen et demande instamment d'insérer au point 6° de l'article 4 du projet de loi la version modifiée de l'ensemble du premier alinéa du paragraphe 17.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er} et 3).

Articles 5 et 6

Au point 1° de chacun des articles sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1° et exige que le paragraphe 1^{er} de l'article 7 ainsi que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi de 1993 soient repris en entier en tenant compte des modifications qui doivent y être apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er}, 3 et 4).

Article 7

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de 1993, qui est modifié au point 1° de l'article sous rubrique, est difficile à lire et devra être rendu plus clair. Ceci est d'autant plus important que ce paragraphe énonce des cas où l'agrément peut être retiré. Ainsi les termes « l'agrément peut être retiré » signifient-ils que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) dispose d'une marge d'appréciation, alors que les paragraphes 1^{er} à 3 disposent que « l'agrément est retiré » ? En outre, plusieurs hypothèses, dans lesquelles l'agrément est retiré, sont visées : la première, qui ne pose pas de problème, résulte du non-respect des exigences prudentielles visées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées par l'article 53-1. Ensuite, le paragraphe 4 parle d'« exigences spécifiques de liquidité » sans autre précision, l'ajout de la préposition « d' » ne permet pas de raccrocher ces termes au bout de phrase qui le précède. Au point 2°, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « L'agrément est retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé des paragraphes (4) et (4bis) introduits par les points 1° et 2° de l'article afin d'y préciser que les cas y énumérés n'entraînent pas d'emblée un retrait de l'agrément, mais que ce retrait n'est qu'une des mesures possibles, i.e. la mesure ultime qui pourrait être envisagée en cas d'infraction continue ou répétée, toutes les autres mesures n'ayant pas permis de redresser la situation. Les paragraphes (4) et (4bis) commenceront ainsi par « l'agrément peut être retiré... ». **(amendement 3)**

En ce qui concerne les « exigences spécifiques de liquidité », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les dispositions y relatives seront introduites par un futur règlement CSSF.

Suite à un échange de vues, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer une référence à l'article correspondant de la CRDIV **(amendement 3)**.

Article 8 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la réglementation visée par « la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques » et estime qu'il convient de préciser ce point.

Par le biais d'un amendement (**amendement 4**), il est clarifié qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive à transposer. Les articles en question, qui reposent largement sur des règles déjà actuellement en vigueur, ne sont pas transposés par le projet de loi n° 6660. Les règles actuelles en la matière sont contenues dans des circulaires de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 06/273. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'insérer un renvoi direct à un texte réglementaire dans le projet de loi. Il est par contre proposé de compléter le libellé du point 1° par un renvoi à ladite section de la directive telle que transposée en droit national à des fins de clarification.

En outre, l'amendement aligne la terminologie de l'alinéa nouvellement introduit sur celle utilisée déjà à l'heure actuelle au paragraphe 2 en question et donne ainsi suite à une observation contenue dans l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi (remplacement du terme « organisme central » par celui d'« établissement central » et du terme « établissements » par celui de « caisses »).

Article 9 :

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point 2° le terme « ancien » par « actuel ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Article 10 :

Selon le Conseil d'Etat, concernant les intitulés complets des directives citées, il convient de citer leur intitulé en entier.

Etant donné que, suite aux commentaires du Conseil d'Etat, les intitulés des directives en question seront cités en entier aux articles 1^{er} et 6 de la loi de 1993 et qu'une nouvelle citation en entier des intitulés en question ne ferait que surcharger le texte au détriment de sa lisibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 10 doit commencer ainsi : « À l'article 18, paragraphe 8, point b) de la même loi, les mots ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat tout en veillant à la cohérence avec la terminologie actuelle de la loi de 1993, ce qui implique l'utilisation du terme « lettre » au lieu du terme « point » (**amendement 5**).

Article 11 :

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, le renvoi « à l'article précédent » est à remplacer par « à l'article 18 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget décide suivre cette proposition.

Article 12 :

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi, dans le nouveau paragraphe 3bis, à l'article 37-9 de la loi de 1993, alors qu'à cet article prévu à l'article 18 de la loi en projet, aucune référence à un montant de capital n'est faite.

Le représentant du ministère des Finances explique que le point b) de l'article 37-9 se réfère au capital social souscrit et libéré de l'entreprise d'investissement. Le capital social en question doit respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013, d'où la nécessité du renvoi à l'article 12 du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, l'expression « sans que » n'est pas suivie du « ne » explétif.

La Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot « ne » au point 5°.

Article 13 :

Quant au point 1° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Il insiste à ce que le dernier tiret de l'article 31 de la loi de 1993 soit repris en entier avec les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Article 14 :

Selon le Conseil d'Etat, les deux nouveaux alinéas de l'article 33, paragraphe 2, doivent être complétés pour préciser le délai et l'autorité réceptrice de la transmission d'informations. De même, le paragraphe 2 actuel prévoit une information du demandeur, ce qui n'est pas prévu dans les nouvelles dispositions.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en transposant l'article 35, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la directive, il a été tenté de s'en tenir le plus près possible au texte de la directive. En effet, ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs des autorités compétentes des Etats membres d'origine et des Etats membres d'accueil, sont politiquement très sensibles au niveau européen. S'en tenir au texte de la directive elle-même, sans le préciser davantage devrait ainsi permettre d'être le mieux placé dans des cas de médiation de l'Autorité bancaire européenne suite à des disputes entre autorités compétentes. Au vu de ces explications, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Elle suggère toutefois de redresser une erreur grammaticale à l'article 33, paragraphe 2 de la loi de 1993 signalée par la Chambre de commerce (amendement 6).

Article 15 :

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 1°, « sans préjudice de l'article 24-1 » au lieu de « sans préjudice quant à l'article 24-1 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le point 3° doit être supprimé pour être superfétatoire, puisque l'article 38 détermine le champ d'application du chapitre IVbis nouveau. Si les auteurs du projet de loi souhaitent faire figurer toutes les dispositions relatives au champ d'application à l'article 35 de la loi de 1993, il faudra insérer les dispositions de l'article 38 dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 35.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 16 :

Le Conseil d'Etat constate que selon le commentaire de l'article sous rubrique, les termes « avoirs en question » visent les avoirs de tiers. Le paragraphe 2 fait référence aux « fonds des clients », qu'il conviendrait de reprendre dans un souci de cohérence terminologique en lieu et place de « avoirs en question », même si le paragraphe 3 utilise aussi cette dernière expression.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 37, paragraphe 2 vise en effet les fonds et instruments financiers des clients. Comme le Conseil d'Etat le note d'ailleurs lui-même, l'expression retenue par le projet de loi est contenue au paragraphe 3 de l'article en question, ainsi le projet de loi maintient la logique de l'article 37 de la loi de 1993 actuellement en vigueur.

Articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 19

Le Conseil d'Etat constate que selon le point 1°, l'article 38 de la loi de 1993 est « rétabli dans la teneur suivante : ... ». Il existait en effet un article 38 dans la loi précitée de 1993 et qui a été abrogé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En l'occurrence, il ne s'agit cependant pas du « rétablissement » de l'article 38 initial. Il convient donc d'écrire : « 1° L'article 38 est réintroduit avec la teneur suivante : ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat observe en outre qu'il y a lieu de remplacer au nouvel article 38, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 le pronom « celles » par sa forme masculine « ceux », alors que sont visés les établissements de crédit ou une entreprise d'investissement.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le pronom « celles » vise uniquement les filiales et est donc correct. Cette lecture est confirmée par l'article 92 de la directive à transposer. La finalité de la disposition en question est de couvrir un groupe bancaire établi en Europe dans son entièreté, c'est-à-dire l'entreprise-mère en Europe, les filiales en Europe et les filiales dans des pays tiers. La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat note ensuite qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe 2 à deux reprises le pronom « elles » par « ils ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le point 3° introduit un nouvel article 38-2 dans la loi de 1993. Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, la mention « à partir du 1^{er} juillet 2014 » est à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

L'adoption de la loi n'ayant pu se faire avant le 1^{er} juillet 2014, il faudra en effet remplacer la date du 1^{er} juillet 2014 par la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Le Conseil d'Etat constate que selon l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, « Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier alinéa (*sic*) du présent paragraphe. » Par établissement CRR est visé « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement », au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 auquel renvoie le nouveau point 11*bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 modifiée par la loi en projet. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, alors que dans une matière réservée à la loi, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». En effet, comme ces conditions peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la question du cumul des mandats est une question délicate, surtout pour un petit pays. Le passage de texte qu'il était prévu d'explicitier via règlement grand-ducal reflète le principe de proportionnalité, un tel principe ne peut se traduire par un automatisme, mais implique nécessairement une appréciation de la situation spécifique et de son contexte.

Il est suggéré de fixer le cadre normatif essentiel et les principes selon lesquels les futures décisions des autorités de surveillance seront à prendre dans le texte de loi. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de modifier le point 3° de l'article 19 du projet de loi afin de lister dans un nouveau paragraphe 3 les éléments qui devront déterminer les décisions à prendre par l'autorité compétente. Ces éléments sont inspirés par les critères retenus par la directive elle-même, i.e. la taille de l'établissement CRR, son organisation interne et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Sera ainsi à prendre en considération si l'établissement est systémique en vertu de l'article 59-3 nouveau de la loi de 1993, si l'établissement CRR se qualifie en tant qu'établissement important en vertu des critères « taille » contenus dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique ainsi que le niveau auquel l'établissement concerné se situe dans son groupe (maison-mère ultime, maison mère ou filiale), la charge de travail d'un administrateur d'une maison-mère ultime n'étant pas comparable à celle d'un administrateur d'une filiale. Finalement la structure de l'actionnariat influencera elle aussi les décisions à prendre.

Afin d'encadrer davantage les futures décisions, il est en outre suggéré de préciser qu'un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des critères listés ne se qualifie pas en tant qu'établissement significatif.

A noter que le cadre qui sera mis en place par l'amendement pour appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte de la limitation du cumul des mandats ne se prête pas nécessairement à l'application du même principe à d'autres endroits de la loi de 1993

compte tenu des dispositions très variées auxquelles le critère de proportionnalité s'applique.
(amendement 7)

L'article 38-2 sera libellé comme suit :

« Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du 1er juillet 2014 de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction-suivantes à la fois:

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si unles établissements CRR pour être considérés est à considérer comme desun établissements CRR ayant une importance significative auxfinssens du premier l'alinéa du présent paragraphe (2) :-

- a) **L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;**
- b) **La valeur totale des actifs de l'établissements CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;**
- c) **L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que**

tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;

- d) L'établissement CRR constitue la maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
- e) L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- f) Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1^{er} n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du paragraphe (2) premier alinéa sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2) premier alinéa.

(7) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. ».

En ce qui concerne le point 4° qui introduit un nouvel article 38-3 dans la loi de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'aux paragraphes 2 et 3, les références au « 1^{er} juillet 2014 » sont à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date aux paragraphes 2 et 3 à la date de l'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Au paragraphe 4 de ce même article 38-3, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction proposée.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'article 38-6 introduit par le point 7°, la phrase « Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante » figurant au point g) ii) doit être, dans la version imprimée du document parlementaire, mis graphiquement en ligne avec ce point ii) afin d'éviter qu'il apparaisse comme un nouvel alinéa de l'article 38-6. Dans ce même point ii), le dernier tiret doit être modifié pour faire référence au « présent point ii) ». Au point m), il convient d'insérer une virgule après le terme « rémunération » figurant à l'alinéa 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget effectue les corrections suggérées.

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article 38-6, il échet d'écrire « l'alinéa 1^{er} » et la référence au 1^{er} juillet 2014 devra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat et écrit „l'alinéa 1^{er}“. Quant à la seconde observation, il y a lieu de noter que l'alinéa en question ne se réfère pas au « 1^{er} juillet 2014 » mais au « 1^{er} janvier 2014 ». Il est néanmoins suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date en question au jour d'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible. La Commission décide en outre de supprimer les guillemets à la fin du point q) et de les rajouter à la fin du dernier alinéa et de remplacer au dernier alinéa du point 7° les mots « le 1^{er} janvier 2014 » par les mots « cette date ». **(amendement 8)**

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article 38-10 introduit par le point 11° peut être simplifié en supprimant l'alinéa 2 de chaque paragraphe et en ajoutant un alinéa supplémentaire, les paragraphes n'ayant plus de raison d'être libellé comme suit : « La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13° introduit un nouvel article 38-12 dans la loi de 1993 et instaure un mécanisme de protection des salariés lorsque ces derniers notifient à la CSSF des « infractions » potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la loi de 1993 ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution. L'intitulé fait référence au « signalement des infractions ». Ce genre de protection (appelé en anglais « *whistleblowing* ») a déjà été instauré par les articles L. 271-1 et suivants du Code du travail. L'article L. 271-1 dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que « le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. » Les hypothèses prévues à l'article 38-12 de la loi de 1993 et celles mentionnées à l'article L. 271-1 du Code du travail sont distinctes, alors que l'article L. 271-1 précité vise des infractions pénales.

Au paragraphe 2, point b) de l'article 38-12, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 2 août 2002 ... ». La mise en place par un établissement CRR d'un système de signalement au sens de l'article 38-12 ne dispense pas cet établissement de se conformer à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat constate que le point c) du paragraphe 2 de l'article 38-12 prévoit une exception à la confidentialité accordée à « la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure ». Cette disposition doit être modifiée pour préciser de quelles violations de la loi il s'agit. En outre, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure » qui sont employés par la directive CRD IV. Finalement, il échet de supprimer les termes « par le droit luxembourgeois », à moins de préciser les textes applicables. Est-ce que cette exception au principe de confidentialité s'applique aussi en cas de commission rogatoire internationale en relation avec une procédure judiciaire étrangère ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les violations de la loi dont est mention au paragraphe 2 sont celles visées au premier paragraphe du même article. Elle suggère de clarifier cet état des choses en insérant un renvoi dans le texte. Pour ce qui est de la terminologie utilisée, il s'agit de celle de la directive qui est assez difficile à convertir en renvois précis à des textes nationaux, les termes utilisés étant assez génériques et le fruit de compromis politiques entre les co-législateurs européens. Afin d'éviter tout aléa, il est suggéré de modifier le texte pour préciser que le secret est levé à chaque fois où cela est exigé par ou en vertu d'une loi. (amendement 9)

Le Conseil d'Etat constate que le point 14°, qui introduit l'article 38-13, fait référence au comité du risque systémique au sujet duquel le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Partant, la loi issue de ce projet de loi n° 6653 devra entrer en vigueur avant la loi en projet. Une chronologie différente empêcherait le Conseil d'État d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du projet sous avis.

Vu l'évolution des travaux concernant le projet de loi n° 6653 et son vote par la Chambre des Députés le 18 mars 2015, ce point n'est plus d'actualité.

Le Conseil d'Etat demande quelle est l'autorité de résolution nationale dont question à l'article 38-13 ? Ne devrait-elle pas être définie à l'article 1^{er} de la loi de 1993 ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la désignation d'une autorité de résolution luxembourgeoise interviendra par un projet de loi distinct. En attendant il est suggéré d'en rester à l'emploi du terme générique « autorité de résolution nationale » afin d'être en mesure de transposer la disposition en question de la directive 2013/36/UE. On notera que cette disposition a été insérée dans la directive 2013/36/UE en dernière minute sur pression du Parlement européen. Il s'agit en l'occurrence d'un « frontloading » de la directive 2014/59/UE qui est hors contexte et qui perdra de toute façon sa signification une fois la directive 2014/59/UE transposée. Il est dès lors suggéré de ne pas modifier le texte.

Au dernier alinéa, les termes « Cette dernière » par lesquels débute la deuxième phrase doivent être remplacés par « L'autorité bancaire européenne ». En outre, il convient de citer le règlement (UE) n° 1093/2010 avec son intitulé complet. Dès lors, il échet d'écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications suggérées.

Articles 20 à 24

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 25

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de renvoyer à la loi du 29 mars 2013 en recourant à son intitulé abrégé pour écrire « en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 26

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27

Le Conseil d'Etat se demande si le point 1° ne serait pas à insérer à l'article 28 du projet de loi modifiant l'article 46 de la loi précitée de 1993, dans la mesure où l'article 45, paragraphe 1^{er} que ce point 1° entend compléter vise l'étendue de la surveillance prudentielle de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification effectuée au niveau du premier paragraphe de l'article 45 de la loi de 1993 est opérée dans le contexte de la transposition des articles 41 et 45 de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 41(1) et l'article 45 de cette directive reprennent, en les modifiant et précisant, respectivement l'article 30(1) et (2), et l'article 35 de la directive 2006/48/CE. Les articles en question de la directive 2006/48/CE avaient eux aussi trait aux pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Déjà lors de la transposition de ces articles 30(1) et (2), et 35 de la directive 2006/48/CE dans la législation luxembourgeoise, voire même de dispositions antérieures prévues par les directives, il avait toujours été veillé de spécifier à chaque fois les deux cas de figures qui peuvent se présenter : celui où la CSSF est autorité compétente de l'Etat membre d'accueil (i.e. le cas visé explicitement par la directive) et le cas opposé i.e. le cas où la CSSF agit comme autorité compétente de l'Etat membre d'origine (couvert implicitement par la directive). Les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil sont généralement repris au niveau de l'article 46 de la loi de 1993, alors que les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine figurent au niveau de l'article 45 de cette même loi.

La transposition de l'article 41 (1), dernier alinéa de la directive 2013/36/UE au niveau de l'article 45 de la loi de 1993 s'explique par le fait qu'il a été jugé préférable de ne pas reprendre sous l'intitulé de l'article 46 « Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil » des mesures qui sont prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Dans le même esprit, il a été jugé plus utile de transposer l'article 45 de la directive 2013/36/UE qui prévoit également des obligations à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine au niveau de l'article 45 loi modifiée de 1993 afin de regrouper les obligations imposées à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Au vu de ces explications, La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de se référer « à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, points a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat tout en remplaçant dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat le terme « points » par « lettres » étant donné que la loi de 1993 utilise ce premier terme dans la majorité des cas (**amendement 10**).

Au point 3°, qui introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 45 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas, pour plus de clarté, préciser que la succursale a été « agréée dans un autre État membre » et commence à exercer ses activités « au Luxembourg », même si ces précisions ne figurent pas à l'article 36, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la succursale elle-même n'est pas agréée dans un autre Etat membre, mais l'établissement de crédit qui crée la succursale l'est. La Commission décide néanmoins d'introduire au point 3° les précisions suggérées par le Conseil d'Etat, moyennant une légère modification (**amendement 11**).

Quant au point 6° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. En l'occurrence, il est incompréhensible de savoir quel bout de phrase est effectivement remplacé par le libellé « visées au paragraphe (3) ». Le point 6° précité devrait reprendre l'ensemble de la phrase qui est modifiée.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Le point 7° reprend textuellement l'article 46 de la directive 2013/36/UE. Cependant, le Conseil d'État exige que le projet de loi énumère concrètement les « règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général ». Il constate que le commentaire des articles est absolument muet à cet égard, de sorte que les « règles éventuelles » quant à la forme et au contenu des publicités restent difficilement cernables et, partant, le texte de ce nouveau paragraphe 11 difficilement applicable. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 7° de l'article sous examen, alors que sa rédaction contrevient en l'état au principe de sécurité juridique et constitue également une entorse à la liberté du commerce. Il convient donc de préciser les règles régissant la forme et le contenu de la publicité qui ont été adoptées pour des raisons d'intérêt général.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui existe dans les textes européens depuis des décennies et qui fait partie depuis lors des pratiques de surveillance des autorités; une transposition explicite n'était pas nécessaire dans le passé. Force est de constater depuis un certain nombre d'années que la Commission européenne a changé d'approche quant à ses contrôles en matière de transposition des directives européennes et exige de manière systématique des transpositions explicites. En outre, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE est appelée à agir en vertu de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2013/36/UE. Pour ces raisons, il a été jugé opportun de procéder à l'insertion d'une disposition explicite dans la loi de 1993. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est suggéré de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. (**amendement 12**)

Article 28

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, il serait utile de préciser que « son territoire » vise le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer cette précision dans le texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 dispose que « lorsque [la CSSF] considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne ... ». Les autorités de l'État membre d'origine ne sont pas liées par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1993 et une loi d'un État ne peut lier les autorités nationales d'un autre État. En revanche, elles sont tenues par les dispositions de l'article 41 de la directive 2013/36/UE et c'est à cette disposition, et plus particulièrement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de cet article 41, qu'il convient de faire référence. Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2 de l'article 46 sont donc à modifier en ce sens, sous peine d'opposition formelle, alors que le principe de souveraineté nationale d'un État interdit à ce qu'une loi d'un autre État oblige ses propres autorités.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence aux dispositions de l'article 46 par une référence à l'article 41 de la directive. Ce changement de référence rend superflu les deux premières phrases de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et celles-ci sont dès lors à supprimer. (**amendement 13**)

Le Conseil d'Etat indique qu'à la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 4 (**point 4°**), il convient d'écrire « en vertu du présent alinéa » au lieu de « en vertu du présent article » et les termes « et/ou » sont à remplacer par « ou ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 43 de la directive 2013/36/UE de manière incomplète. Ainsi la possibilité d'ordonner une suspension des paiements n'est pas mentionnée. De même, l'interdiction de discrimination s'applique aux « créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres » et non aux « créanciers luxembourgeois de l'établissement de crédit par rapport aux créanciers des autres États membres ». Par conséquent, il convient de reprendre textuellement l'article 43, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat et précise que la suspension des paiements fait partie des mesures conservatoires visées au point 4° (**amendement 14**). De manière générale, l'amendement aligne le libellé de l'alinéa 2 sur celui de la directive, tout en maintenant le renvoi à l'alinéa 1 qui contribue à la lisibilité du texte. L'amendement précise en outre que le principe énoncé à l'alinéa 2 s'applique aux créanciers chirographaires et ne concerne pas les créanciers privilégiés.

Quant au dernier alinéa du nouveau paragraphe 6 (**point 5°**), le Conseil d'Etat aurait préféré une rédaction plus appropriée au contexte de la loi de 1993, même si cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, reprend textuellement le paragraphe 4 de l'article 52 de la directive 2013/36/UE. Ainsi les succursales en question sont les succursales d'établissements CRR établis au Luxembourg et donc « le droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené » est le droit luxembourgeois.

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il est préférable d'en rester à la terminologie plus générique qui est celle de la directive. En effet, peuvent être visés tant des scénarios où le Luxembourg est Etat membre d'origine que des scénarios où il est Etat membre d'accueil. La Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Article 29

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 30

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de se référer au « libellé de l'article 48 » de sorte que l'article sous rubrique doit être rédigé comme suit :

« **Art. 30.** L'article 48 de la même loi est abrogé. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 31

Le Conseil d'Etat note que les guillemets ouverts de la modification projetée au point a) du point 1° font défaut. Il convient d'écrire :

« a) Sont ajoutés dans la 1^{ère} phrase, derrière les mots « par le présent chapitre », les mots « et les modalités ... »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat exige, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, que le paragraphe 1^{er} ainsi que les points a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1993 soient modifiés de manière lisible, au lieu de procéder par modifications parcellaires et illisibles. Le point 1° et le point 2° a), b), c) et d) de l'article sous examen doivent reprendre les paragraphes 1^{er} et 2, points a), b), c) et d) de l'article 49, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer une par une les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Au point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire : « Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 32

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 du projet sous avis qui s'applique *mutatis mutandis* à l'article 32.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 33

Au point 1° de l'article sous examen, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi aient morcelé les modifications apportées au lieu de reprendre en entier le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 précité. Il renvoie à nouveau à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3° (ii), les termes « derrière les mots « de la solidité financière d'un » » sont parfaitement superflus, de sorte que ce point (ii) peut facilement être

rédigé comme suit : « (ii) à l'alinéa 2, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Le point 3° (iii) complète l'article 50-1, paragraphe 3, alinéa 3. Cette phrase additionnelle est mal rédigée, alors que l'obligation de fournir les informations relatives au groupe d'établissements de crédit ne découle pas des articles 5, paragraphe 1^{er}*bis*, de l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16 et de l'article 38, paragraphe 2. Ces dernières dispositions visent plutôt les groupes d'établissements de crédit, de sorte qu'il y a lieu de ne pas se référer à l'adverbe « conformément » et d'écrire « au groupe d'établissements de crédit visés à l'article ... ». Cette rédaction doit aussi être utilisée *mutatis mutandis* au point 3° (iv).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte du point 3 (iii) correspond à celui de l'article 20 de la directive 2013/36/UE qu'il transpose. Ni la version française, ni la version anglaise, ni la version allemande de la directive ne permettent d'accommoder le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Le point 4° prévoit une coopération entre la CSSF et « les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement ». Le Conseil d'Etat constate que cette formulation est reprise telle quelle de l'article 125, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. S'agit-il uniquement d'une coopération entre autorités nationales, auquel cas il conviendrait de mentionner ces autorités *expressis verbis*, ce que la directive précitée n'a pu prévoir? N'y a-t-il pas lieu de préciser que c'est le Commissariat aux assurances qui est visé, à moins que d'autres autorités ne soient également concernées? De toute façon, ne faudrait-il pas également prévoir une disposition analogue dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, puisque le point 4° impose une obligation de coopération audit Commissariat? L'intitulé du projet de loi sous avis serait alors également à adapter.

La Commission des Finances et du Budget apprend que l'article 125 de la directive 2013/36/UE qui est à l'origine de la disposition sous analyse a une portée transfrontalière, ce qui justifie le recours au terme générique „les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement“. La directive solvabilité II (directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)) contient un passage similaire adressé aux autorités de surveillance des assurances (article 252). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un alignement de la loi sur le secteur des assurances par le présent projet de loi.

Au point 9° (i), il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de mentionner « , en » lorsqu'il s'agit de remplacer la référence au « point c) ». Le point 9° (iii) complète le paragraphe 10 de l'article 50-1 par quatre nouveaux alinéas. Au premier de ces alinéas, il faut remplacer « elles ont soumis » par « elle a soumis », puisque le sujet de la phrase principale est au singulier. À l'alinéa 3, la virgule après « risque de liquidité » doit être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire, au point 10°, « Au paragraphe (11), alinéa 1^{er}, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

Au point 11° (ii), il faut ajouter des guillemets aux termes remplacés ainsi qu'à ceux qui les remplacent.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées.

Le point 11° (iii) ajoute une nouvelle antépénultième phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993. Si le texte de cet ajout n'appelle pas d'observation, la dernière phrase de cet alinéa, qui fait référence à « une pareille filiale », devra être adaptée et mentionner « une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'avec l'insertion de la phrase nouvellement introduite au premier alinéa du paragraphe 12, une précision quant aux filiales visées à la dernière phrase s'avère en effet utile. Il faudra toutefois, en plus du texte suggéré par le Conseil d'Etat, également faire référence aux filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, de sorte que le point (iii) aura une teneur modifiée (**amendement 15**).

Au point 11° (v), il suffit, selon le Conseil d'Etat, de se référer à « l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4 ». Aux points 11° (vi), (vii), (viii) et (ix), il convient d'écrire « l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 » au lieu de « le nouvel 5^{ème} alinéa ». La même observation vaut pour les points 11° (x) à (xvi) relatifs aux alinéas suivants de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Article 34

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire aux points 8° et 10°, respectivement « Les paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés. » et « Le paragraphe 8 est abrogé. ».

Au point 9°, modifiant l'article 51, paragraphe 7 de la loi de 1993, les mots remplacés sont « au paragraphe (6) ».

Au point 11°, point a), il convient d'écrire « ... le point c) devient le paragraphe 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées, tout en veillant à la cohérence de la terminologie utilisée par la loi de 1993 (i.e. maintien du terme « lettre ») (**amendement 16**).

Selon le Conseil d'Etat, au point 12°, la formule projetée au nouveau paragraphe 10 *in fine* « en vertu des alinéas qui précèdent » n'est pas correcte. Tout d'abord, il faudrait se référer aux paragraphes au lieu et à la place des alinéas qui n'existent pas. Ensuite, il est rappelé que le verbe « précéder » est à omettre lorsqu'il s'agit de renvoyer à une disposition d'un texte. Il y a lieu de renvoyer de manière précise aux paragraphes concernés.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le renvoi qui est fait n'est pas correct. Il s'agit en l'occurrence d'un résidu du texte de la directive. Les alinéas auxquels la directive renvoie ont tous été intégrés dans le nouveau paragraphe 10, il y a donc lieu de renvoyer au paragraphe 10 lui-même (**amendement 17**).

Article 35

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36

Selon le Conseil d'Etat, il aurait mieux valu, au point 2°, reprendre en entier la première phrase de l'article 51-1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu de procéder de manière inutilement compliquée, comme l'ont fait les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 37 (articles 37 à 39 fusionnés)

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de supprimer, d'un côté, les articles d'une loi et, de l'autre, les intitulés de chapitres ou sections auxquels appartiennent les articles supprimés. Ainsi les articles 37 à 39 du projet de loi sous examen sont à fusionner pour ne retenir qu'un seul article libellé comme suit :

« **Art. 37.** Le Chapitre *3bis* de la Partie III de la même loi est abrogé. »

Les articles subséquents de la loi en projet sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 38 nouveau (article 40 initial)

Selon le Conseil d'Etat, le point 1° de cet article doit se lire : « Le point 3) est abrogé. ». Il estime encore que le point 3° est aussi à modifier pour prendre le libellé suivant : « Les points 10), 12), 14) et 16) sont abrogés. ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Quant au point 2°, le Conseil d'Etat estime que l'insertion du texte entier de la nouvelle définition « entreprise d'investissement » aurait été plus simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter, dans le cadre du parachèvement de la transposition de la directive 2011/89/UE, la liste des définitions contenues à l'article 51-9 de la loi de 1993 et d'introduire également une nouvelle définition d'entreprise d'investissement (**amendement 18**).

Articles 39 à 51 nouveaux

Par le biais de l'**amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget parachève la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomerats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE ») et introduit les dispositions de l'article 2 de ladite directive qui ont trait aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans la loi de 1993. Il s'agit en l'occurrence du dernier élément de la directive 2011/89/UE qui reste à transposer et compte tenu du délai de transposition fixé par la directive, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il est important et urgent d'insérer les dispositions en question dans le projet de loi sous rubrique. L'article 2 de la directive 2011/89/UE modifie les dispositions de la directive 2002/87/UE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (ci-après, la « directive conglomerats financiers »). L'amendement procède à la modification des articles 51-10 à 51-19 et 51-25 de la loi de 1993. Les dispositions de l'article 2 ayant trait aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance seront transposées via des amendements gouvernementaux du projet de loi n°6456.

Les modifications opérées via le présent amendement sont de nature assez technique étant donné que l'article 2 de la directive 2011/89/UE vise avant tout à remédier aux conséquences involontaires et aux omissions techniques des directives sectorielles sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et

d'assurer que les objectifs de la directive conglomérats financiers seront effectivement atteints. Ces modifications se résument comme suit :

Article 39 nouveau

L'article 39 nouveau du projet de loi transpose le point 2) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et introduit des modifications importantes aux dispositions de l'article 51-10 de la loi de 1993 régissant l'identification des conglomérats financiers.

L'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe 2 de l'article 51-10 (Seuils déterminant la notion de conglomérat financier) de la loi de 1993 vise à combler le fait que la directive conglomérats financiers ne prescrivait pas l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans les seuils déterminant la notion de conglomérat financier. Cette modification est accompagnée par une modification au niveau des critères; à savoir l'indicateur des « actifs sous gestion » est ajouté en tant qu'indicateur supplémentaire à l'article 51-10, paragraphe 5, de la loi de 1993, et transpose la lettre c) du point 2 de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe 3bis de l'article 51-10 de la loi de 1993 prévoit la possibilité d'exclure de la surveillance complémentaire les groupes dont le secteur le moins important détient moins de 6 milliards d'euros d'actifs en valeur absolue, et élargit ainsi les possibilités d'exemption déjà prévues au paragraphe 3. A noter que la directive 2011/89/UE prévoit l'élaboration de lignes directrices communes quant à l'application des critères d'exclusion.

Lors de la surveillance complémentaire au jour le jour, le manque d'informations permettant d'évaluer de manière appropriée les risques de groupe empêche d'assurer un traitement prudentiel harmonisé des participations minoritaires. Afin de pallier ce problème et d'éviter des coûts de mise en conformité dépassant largement les effets bénéfiques de la réglementation, la directive 2011/89/UE, et par conséquent la nouvelle lettre c) du paragraphe 4 de l'article 51-10, prévoit la possibilité d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important de cette surveillance.

Les autres modifications apportées à l'article 51-10 de la loi de 1993 visent à ajuster la terminologie et les références à la directive et à assurer la cohérence avec les dispositions miroirs qui seront contenues dans la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456).

Article 40 nouveau

L'article 40 nouveau du projet de loi transpose le point 3) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE par ajustement de la terminologie utilisée dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 51-11 (Identification d'un conglomérat financier) de la loi de 1993.

Article 41 nouveau

Les modifications opérées à l'article 51-12 (Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) de la loi de 1993 par l'article 41 nouveau du projet de loi transposent le point 4) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster et d'aligner la terminologie.

Article 42 nouveau

L'ajout d'un nouveau paragraphe 4bis à l'article 51-13 (Adéquation des fonds propres) de la loi de 1993 transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive conglomérats financiers, tel que remplacé par le point 5) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE, en précisant les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Article 43 nouveau

La modification opérée au paragraphe 3 de l'article 54-14 par le point 1° de l'article 43 nouveau du présent projet de loi a pour objet d'aligner la terminologie utilisée concernant la consultation par la CSSF en sa qualité de coordinateur des autres autorités compétentes concernées à celle utilisée par la directive conglomérats financiers.

Le point 2° de l'article 43 nouveau du projet de loi vise à rendre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 51-14 (Concentration des risques) conforme au libellé ajusté du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive congrégats financiers tel que remplacé par la lettre a) du point 6) de la directive 2011/89/UE.

Article 44 nouveau

Il est renvoyé au commentaire de l'article 43 nouveau qui s'applique *mutatis mutandis*.

Article 45 nouveau

L'article 45 nouveau du projet de loi transpose le point 8) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajoutant au paragraphe 4 de l'article 51-16 (Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques) deux nouveaux alinéas qui obligent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, au niveau du conglomérat financier, de fournir régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle, ainsi que de procéder à une publication de la description de ceux-ci sur une base annuelle.

Article 46 nouveau

Alors que les sous-groupes « banque » et « assurance » d'un conglomérat financier devraient être soumis à intervalles réguliers à des simulations de crise en vertu de la législation sectorielle qui leur est applicable, il appartient au coordinateur de décider de l'opportunité, des paramètres et du calendrier de l'application d'une simulation de crise à un conglomérat financier particulier dans son ensemble. Ainsi, l'article 46 nouveau du projet de loi transpose le point 9) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en insérant un nouvel article 51-16bis (Simulation de crise) dans la loi de 1993.

Article 47 nouveau

Les modifications opérées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 51-17 (Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (Coordinateur)) de la loi de 1993 par l'article 47 nouveau du projet de loi transposent le point 10) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster la terminologie.

Article 48 nouveau

L'article 48 nouveau du projet de loi transpose le point 11) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-18 (Mission du coordinateur) transpose plus particulièrement le point 11) b) de l'article 2 précité qui comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Au cas où la CSSF était coordinateur, elle déciderait notamment, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Article 49 nouveau

L'article 49 nouveau du projet de loi transpose par des modifications à la lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 51-19 (Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes), les modifications apportées par le point 12) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Le point 2° ajoute en outre le comité du risque systémique, c'est-à-dire l'autorité macro-prudentielle nationale à la liste des autorités avec lesquelles la CSSF peut échanger des informations dans le cadre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Article 50 nouveau

L'article 50 nouveau du projet de loi transpose les dispositions de la directive conglomérats financiers ayant trait à la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et le comité mixte et introduit à cet effet un nouvel article 51-19bis dans la loi de 1993. Ce faisant, il porte

notamment transposition du point 13) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en exigeant de la CSSF lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur de fournir les informations visées par les nouvelles dispositions de l'article 51-16, paragraphe 4, alinéa 3, au comité mixte.

Article 51 nouveau

L'article 51 nouveau du projet de loi transpose le point 18) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajustant la terminologie utilisée.

Article 52 nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 1° de l'article sous examen entend compléter l'article 52, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 en y ajoutant une phrase obligeant la CSSF d'informer l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne « du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes (2) et (6) ». Le Conseil d'État note que les guillemets de fin de citation manquent.

Il constate que l'article 33, aux paragraphes 2 et 6, ne vise que des communications ou informations faites à ou par la CSSF et ne contient pas de « cas de refus » que la CSSF pourrait prononcer et relève qu'il ne résulte d'ailleurs pas de ce point 1° si la phrase ajoutée sera insérée comme alinéa nouveau ou à la fin du dernier alinéa. Il souhaite que les auteurs du projet de loi le précisent.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser que la phrase à ajouter constitue un alinéa à part et de corriger le renvoi (amendement 20).

Article 53 nouveau (article 42 initial)

Le Conseil d'Etat indique que le point 2° de l'article sous examen prévoit de modifier les cinquième et huitième tirets de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi de 1993. Il relève que sont visés les « cinquième et neuvième tirets ». Il y a lieu de corriger la phrase introductive du point 2° en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction appropriée.

Quant au point 5° qui fixe les pouvoirs de la CSSF et transpose l'article 65, paragraphe 3 de la directive 2013/36/UE, le Conseil d'Etat aurait aimé, même si les termes « sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne » utilisés au point c) sont repris du texte européen, avoir des précisions à ce sujet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la référence que le texte de la directive, et par conséquent le texte du projet de loi, fait à „sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne“ est le résultat de compromis entre les différents Etats membres et le Parlement européen au cours des négociations sur la directive. Cette référence générique vise à garantir que les droits fondamentaux, tels que les droits de la défense des personnes sujettes à une inspection sur place, soient garantis. La Commission décide d'en rester au texte du projet de loi alors qu'une liste exhaustive des textes en question n'a pas été dressée au niveau européen et risquerait d'encombrer excessivement le texte.

Article 54 nouveau (article 43 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 2° de l'article sous rubrique ajoute à l'article 53-1 de la loi de 1993 un nouveau paragraphe 1bis. Il demande si le délai de douze mois figurant *in fine* au point 2° s'applique aux mesures à prendre par l'établissement CRR ou au délai dans

lequel ce dernier est susceptible de ne pas respecter les exigences du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution ? La version française de la directive CRD IV ne permet pas de déterminer si le délai de douze mois vise la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution ou s'il a trait aux mesures à prendre pour remédier à cette violation. Après vérification dans la traduction allemande de la directive CRD IV, la mention « dans un délai de douze mois » concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le texte français de la directive pourrait donner lieu à interprétation et conclut correctement que la mention „dans un délai de douze mois“ concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution. Afin de clarifier le texte, la Commission décide de modifier le point 2° de l'article 54 nouveau (**amendement 21**).

Le point 4° modifie et complète le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 53-1 précité. Selon le Conseil d'Etat, il aurait été beaucoup plus simple de reprendre le texte modifié et complété de ce tiret au lieu de procéder par modification parcellaire. D'un point de vue rédactionnel, dans la première phrase, il convient d'écrire « sont remplacés par ceux respectivement ... ». Dans la nouvelle phrase à insérer, il y a lieu d'écrire « ... d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima ... ».

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Quant à la lisibilité du texte, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1^{er}, point 1^{er}. En effet, il semble, mais uniquement à la lecture du point 11°, que la première phrase de l'article 53-1, paragraphe 3 de la loi de 1993 ait été scindée. À la lecture de la dernière phrase du point 9°, il semble que la modification qui y est visée ait trait à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 53-1 ; dans ces conditions elle devrait figurer au point 10°. Le Conseil d'État exige que l'ensemble des modifications apportées au paragraphe 3 soient reprises en citant celui-ci en entier et de manière compréhensible, ce qui entraînera la suppression des points 10° à 12°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Article 55 nouveau (article 44 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 56 nouveau (article 45 initial)

Concernant le recours à un règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa et au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État demande de remplacer dans les deux cas « Le règlement grand-ducal peut préciser ... » par « Le règlement grand-ducal précise ... ». Pour le Conseil d'État, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, l'article 56-1, paragraphe 1^{er} constitue un cadre normatif essentiel suffisant pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution pour apporter les précisions auxquelles se réfèrent le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} et le troisième alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 56-1 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 57 nouveau (article 46 initial)

Le Conseil d'État rappelle que, comme indiqué auparavant, il y a lieu de remplacer « Les

libellés des » par « Les ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 58 nouveau (article 47 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger la suite alphabétique de l'énumération à l'alinéa 2 du nouvel article 58-1 (le point b) apparaît deux fois). Il convient encore d'écrire au point c) (selon le Conseil d'État) « loi modifiée du 2 août 2002 ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

Concernant les deux derniers points, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19, point 13° du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce commentaire ne suscite pas de modification du texte du projet de loi.

Article 59 nouveau (article 48 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 60 nouveau (article 49 initial)

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'abréviation « BCL » par les mots « Banque centrale du Luxembourg ». (**amendement 22**)

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° introduit un nouvel article 59-1 dans la loi de 1993 et définit le champ d'application des obligations imposées par la directive 2013/36/UE relatives aux coussins de fonds propres. Au paragraphe 2 de cet article 59-1, relatif aux exemptions pouvant être accordées par la CSSF, l'alinéa 1^{er} commencera ainsi : « La CSSF, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique, peut exempter ... ». La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient ainsi superfétatoire. Quelle sera, en pratique, la différence entre la concertation (avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL)) et l'avis (du comité du risque systémique) ? Le Conseil d'État observe que l'article 130 de la directive CRD IV ne prévoit ni une procédure de concertation, ni une procédure de consultation d'avis auprès des instances précitées. Concernant la concertation avec la BCL, il se pose en outre la question de savoir si cette extension de compétence est compatible avec le statut européen de la Banque centrale.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte du projet de loi. L'article 49, renuméroté 60, est à lire conjointement avec le projet de loi n° 6653 ainsi qu'avec les textes européens sur la surveillance macro-prudentielle, dont notamment le règlement (UE) No 1024/2013 sur le mécanisme de surveillance unique et les recommandations 2011/3 et 2013/1 du CERS (comité européen du risque systémique). L'équilibre institutionnel reflété par l'article 49 est délicat et vise à concilier les particularités du secteur financier luxembourgeois, l'architecture luxembourgeoise de surveillance existante et les exigences européennes découlant des textes précités et rappelées d'ailleurs par la BCE dans son avis sur les projets de loi n° 6653 et n° 6660. En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la compatibilité du rôle de la BCL avec le « statut » de celle-ci, il est à noter que la BCE dans son avis sur le projet de loi ne soulève pas de doutes à cet égard.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sur l'article 19, point 14° au sujet du comité du risque systémique. Cette observation vaut également pour la définition « autorité

désignée » figurant au nouvel article 59-2 (article 49 initial, point 3° du projet de loi) ainsi que pour l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5°), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), l'article 59-10, paragraphes 1^{er} et 6 (article 49 initial, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 14°) et l'article 59-16, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°).

La Commission des Finances et du Budget constate que, le projet de loi n° 6653 ayant été adopté en date du 18 mars, cette remarque du Conseil d'Etat devient sans objet.

Au point 3°, concernant les définitions « coussin pour le risque systémique » et « exigence globale de coussin de fonds propres », le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de remplacer « paragraphe 1^{er} » par « paragraphe (1) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'Etat note ensuite que la définition « autorité désignée » précise que la CSSF « prend ses décisions après concertation avec la BCL afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique ». Cette précision fait double emploi avec l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49, point 5° du projet de loi), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49, point 12°), l'article 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49, point 14°) et l'article 59-12, paragraphe 2 (article 49, point 16°). Ceux-ci ne précisent d'ailleurs pas que la concertation avec la BCL a pour but « d'aboutir à une position commune », ce qui est d'ailleurs consubstantiel avec la notion de concertation et n'a donc pas besoin d'être précisé à la définition de « autorité désignée ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées par rapport au point 2° supra.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « de la présente loi » figurant aux nouveaux articles 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5° du projet de loi), 59-4, paragraphe 3 (article 49 initial, point 7° du projet de loi), 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10° du projet de loi), 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 13°) et 59-12, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°) sont superflus et peuvent être supprimés.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications appropriées.

Au point 7° qui introduit un nouvel article 59-4 dans la loi précitée de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de prévoir au paragraphe 2 une suite alphabétique pour énumérer les composantes du coussin global.

Selon le Conseil d'Etat, il échet d'écrire aux paragraphes 7 et 12 « site internet » au point 10°.

La Commission des Finances et du Budget suit ces recommandations.

Le Conseil d'Etat indique que le nouvel article 59-10, introduit par le point 13° de l'article sous avis, précise au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « les membres du comité du risque systémique n'envisagent une telle décision ... ». Outre les observations à propos de la coordination et cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, il convient absolument de préciser ce passage. En effet, dans la situation visée à l'article 59-10 (coussin pour le risque systémique), est-ce que ce sont les membres du comité ou le comité qui prennent une décision, le Conseil d'Etat

renvoyant à son avis du 20 mai 2014 sur le projet de loi n° 6653 précité quant au rôle des membres du comité systémique ? En outre, le comité du risque systémique n'émet qu'un avis et ne prend pas de décision, celle-ci revenant à la CSSF après concertation avec la BCL. Il s'y ajoute que les termes « envisager de prendre une décision » et « une telle décision » sont vagues et doivent être précisés.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, que les « membres » du comité du risque systémique sont les autorités (BCL, CAA, CSSF et Ministère des Finances). Il est renvoyé dans ce contexte aux amendements de la Commission des Finances et du Budget se rapportant au projet de loi n° 6653. Les représentants des membres ne siègent dès lors pas en capacité personnelle au comité, mais représentent les autorités membres qui composent le comité. Il est toutefois suggéré de clarifier le libellé pour préciser que c'est « le comité du risque systémique qui... ». Il est vrai que le comité du risque systémique émet des avis. A noter toutefois que l'émission d'un tel avis est précédée par une décision du comité d'émettre l'avis en question. Afin de remédier à toute ambiguïté, il est suggéré de clarifier ce passage en renvoyant à l'adoption d'un avis en vertu du premier alinéa et en supprimant le terme « envisager ». (**amendement 23**)

Le Conseil d'Etat note ensuite que le paragraphe 2 de cet article commence par « après une décision telle que visée au paragraphe (1) ». S'agit-il de la décision de la CSSF ? Ici aussi des précisions s'imposent.

La Commission des Finances et du Budget propose de préciser le texte en suivant la même logique que dans le contexte du paragraphe 1, ce qui devrait permettre de clarifier les points soulevés par le Conseil d'Etat. La CSSF ne pourra agir en l'occurrence qu'après que le comité du risque systémique a adopté un avis. (**amendement 23**)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, il convient de supprimer « du présent article » à deux reprises et au paragraphe 4, il faut remplacer la virgule par un point-virgule ou séparer le texte en deux phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 59-12 (article 49 initial, point 16° du projet de loi) aux termes duquel « la CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 du présent chapitre » est une tautologie, dans la mesure où, pour ces articles, la CSSF est l'autorité désignée. Si ce paragraphe devait néanmoins être maintenu, il faudrait supprimer les termes « du présent chapitre », la référence aux articles 59-1 à 59-14 étant suffisante.

La Commission des Finances et du Budget constate que le maintien du paragraphe est important pour éviter tout doute quant à l'autorité en charge, notamment dans le contexte des interactions avec la BCE au sein de l'Union bancaire. Elle décide toutefois de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui est de la suppression des termes « du présent chapitre ».

Au paragraphe 5 et au paragraphe 6, points a) et b) du nouvel article 59-13 de la loi de 1993 (point 17° de l'article sous examen du projet de loi), les termes « deuxième alinéa » sont à supprimer, alors que le paragraphe 3 auquel il est fait référence ne comporte qu'un seul alinéa. En outre, aux points a) et b) du paragraphe 6, les termes « du présent article » doivent être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le point 18° de l'article 49 initial du projet de loi introduisant au nouvel article 59-14 à la loi de 1993 concerne le plan de conservation de fonds propres qu'un établissement CRR doit soumettre à la CSSF « au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfait pas à l'exigence » visée à l'article 59-13, paragraphe 2 de la loi de 1993. La CSSF peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à dix jours sur la base de la situation particulière de cet établissement CRR et compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités de ce dernier. Le Conseil d'Etat demande si, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il ne faudrait pas mentionner l'établissement CRR au lieu de l'établissement de crédit.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat constate à juste titre une certaine incohérence logique en ce qui est des entités visées par les différentes dispositions du point 18°. Or, le point 18° reprend en la matière fidèlement le texte de la directive 2013/36/UE. La Commission suggère dès lors de ne pas modifier le texte du projet de loi étant donné que le remplacement des termes « établissements de crédit » par ceux de « établissement CRR » (même si plus logique) correspondrait à une extension du champ d'application de la discrétion des autorités d'accorder un délai plus long. Une telle extension serait très probablement qualifiée par la Commission européenne comme étant incompatible avec la directive et le Luxembourg risquerait de se faire reprocher une transposition incorrecte de la directive sur ce point.

Article 61 nouveau (article 50 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 62 nouveau (article 51 initial)

Selon le Conseil d'Etat, dans les phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'au point b) du paragraphe 2 du nouvel article 63-1 de la loi de 1993, les termes « du présent article » et « de la présente loi » sont à omettre. Après « Dans les cas visés au paragraphe (1) » de la phrase introductive du paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule. Le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point d) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 63 nouveau (article 52 initial)

Selon le Conseil d'Etat, d'un point de vue rédactionnel,

- dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, aux points b), n) et p) du paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux points b) et c) du paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer ;
- aux points b), c), d) et p) du paragraphe 1^{er} et au point c) du paragraphe 2, l'adverbe « respectivement » est mal placé, alors qu'il se place avant les propositions concernées et non entre celles-ci. Ainsi il convient d'écrire « respectivement l'article XX ou l'article YY » et non « l'article XX respectivement l'article YY » ;
- au paragraphe 1^{er}, point o) du nouvel article 63-2, il convient d'écrire « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » ;
- à la phrase introductive du paragraphe 2, les termes « du présent article » sont superflus et après la référence au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer une virgule ; et
- le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point f) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 64 nouveau (article 53 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'aux termes du paragraphe 1^{er} du nouvel article 63-3 de la loi de 1993, la CSSF publie sur son site internet « les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a pas de recours et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution ». Seront ainsi publiés notamment le type et la nature de l'infraction, l'identité de la personne physique ou morale sanctionnée.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit, dans certains cas, une publication d'informations anonymisées.

Enfin, le dernier paragraphe indique que les informations ainsi publiées en application des paragraphes 1^{er} et 2 demeurent sur le site internet de la CSSF « pendant au moins cinq ans » et ne sont maintenues sur ce site internet « que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données et notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

La directive CRD IV fixe un délai minimum de 5 ans pour la publication des sanctions, mais ne prévoit pas de délai maximum, pour lequel elle ne fait que renvoyer aux règles applicables en matière de protection des données, les auteurs du projet de loi s'étant contentés de greffer une référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'absence de tout délai maximum pendant lequel les données nominatives ou anonymisées sont publiées sur le site internet de la CSSF.

Il rappelle que, d'une part, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les sanctions imposées par la loi de 1993 ont un effet punitif et dissuasif et revêtent donc une coloration pénale au regard de leur degré de gravité. Tenant compte des exigences de précision qui s'imposent aux incriminations et aux peines pénales, il y a donc nécessairement lieu de fixer une durée maximale de la publication de la sanction sur le site internet de la CSSF. Les règles applicables en matière de protection des données et, en particulier, le renvoi fait par les auteurs du projet de loi à la loi précitée du 2 août 2002, n'apportent aucune solution, alors que cette loi ne fixe aucune durée maximale de conservation de données par le responsable du traitement, en l'espèce la CSSF.

Il convient de relever que, pour la publication des données anonymisées visée au paragraphe 2 du nouvel article 63-3, la loi précitée du 2 août 2002 ne s'applique pas, puisqu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel au sens de cette loi. Comme le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de le souligner, l'identification des personnes inscrites peut, dans certains cas, résulter d'un nombre très restreint de personnes dans une catégorie particulière, comme l'âge ou la nationalité. Ainsi, lors de l'élaboration de la loi précitée du 2 août 2002, la commission parlementaire des médias et des communications avait souligné que « il peut exister des postes qui, par leur nature ou parce qu'ils ne sont occupés que par une seule personne, permettent l'identification de la personne concernée malgré l'existence de relevés globaux » (doc. parl. n° 4735¹³, p. 13). Se pose ainsi le risque de réidentification qui a déjà été souligné par le Conseil d'État dans son avis du 4 mai 2010 sur le projet de loi n° 6105 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

D'autre part, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir les exceptions à la garantie de la protection de la vie privée au sens de l'article 11(3) de la Constitution, l'absence de tout cadre normatif essentiel dans la loi formelle ainsi que toute

latitude dans la fixation d'une durée maximale de la publication devra, sous peine d'opposition formelle, être interdite à la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget suggère de fixer la durée de publication des données nominatives ou anonymisées relatives aux sanctions à 5 ans, période minimum exigée par la directive. Le droit européen ne prévoit pas de disposition particulière quant à la période maximum à prévoir pour la publication des sanctions administratives. Le Contrôleur européen de la protection des données a estimé dans un avis du 20 juin 2012 concernant les propositions de règlement sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, et de directive relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché (JOUE C 177) qu' « *il est nécessaire d'obliger les Etats membres à assurer que les données à caractère personnel des personnes concernées sont maintenues en ligne pendant une période raisonnable, à l'issue de laquelle elles sont systématiquement retirées* ». Une période de 5 ans semble « raisonnable » aussi compte tenu des pratiques existantes dans d'autres pays, par exemple dans le contexte du droit boursier. Etant donné que le renvoi fait à la loi modifiée du 2 août 2002 n'apporte aucune solution il est suggéré de supprimer la phrase en question. **(amendement 24)**

Le Conseil d'État a du mal à comprendre le sens de « sanctions administratives contre lesquelles il n'y a pas de recours ». S'agit-il des sanctions contre lesquelles il n'y a plus de recours juridictionnel possible, ou des sanctions qui ont été confirmées après un tel recours ? Si l'on prend les termes du projet de loi au sens ordinaire des mots, la CSSF pourrait publier des sanctions administratives qu'elle a infligées, alors même que le délai de recours n'a pas encore expiré et devrait enlever leur publication de son site internet, une fois un recours déposé pour les y republier lorsque les juridictions administratives auront définitivement rejeté ce recours. Au regard des dommages qu'une telle publication pourrait entraîner lorsque la sanction administrative a été réformée en justice, est-ce bien l'intention des auteurs de la directive ? La version allemande de l'article 38 de la directive 2013/36/EU fait référence à des « *unanfechtbare Verwaltungssanktionen* », la version anglaise parle de « *administrative penalties against which there is no appeal* ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'intention de la directive est bien de ne pas forcer les Etats membres à exiger une publication des sanctions tant qu'un recours juridictionnel reste possible. Il est suggéré de clarifier cet état des choses en précisant le libellé de la disposition en question. **(amendement 24)**

D'un point de vue rédactionnel, aux paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 63-3 de la loi de 1993, il convient d'écrire « site internet » et au paragraphe 3, il y a lieu de faire référence à la « loi modifiée du 2 août 2002 ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 65 nouveau (article 54 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 66 nouveau (article 55 initial)

Le Conseil d'État rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun. À noter cependant que la loi de 1993 actuellement en vigueur prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel. Dans un souci de cohérence, il serait donc également à maintenir ici.

Articles 67 et 68 nouveaux (articles 56 et 57 initiaux)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ces articles.

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer à l'article 68 nouveau, le mot "ABE" utilisé dans l'intitulé de l'article 64-2 par les mots "Autorité bancaire européenne".
(amendement 25)

Article 69 nouveau (article 58 initial)

Selon le Conseil d'Etat, la mention « de la Loi » est à omettre aux alinéas 2 à 4 du nouvel article 66 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Chapitre 2 - Modification de la loi *modifiée* du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 ... » dans l'intitulé du chapitre 2.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 70 nouveau (article 59 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 ... » dans la phrase introductive de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon lui, le point 1° pêche par son côté illisible et incompréhensible. Le Conseil d'Etat, pour les raisons indiquées déjà à l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi, exige que l'article 59, point 1° du projet de loi inclut la rédaction en entier du premier tiret de l'article 3-1 de la loi précitée du 23 décembre 1998.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1.

Le Conseil d'Etat souligne que, d'un point de vue rédactionnel, au point 1°, il convient de supprimer dans la deuxième phrase l'article « le » devant le terme « celui ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 71 nouveau (article 60 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Chapitre 3 - Modification de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Article 72 nouveau (article 61 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

La Commission des Finances et du Budget amende cet article afin de redresser une erreur qui s'est glissée dans le renvoi à la loi modifiée du 17 décembre 2010 ; il y a en effet lieu de faire référence au paragraphe 4 et non pas au paragraphe 2 de l'article 101. (**amendement 26**)

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 73 nouveau (article 62 initial)

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État observe qu'il est superfétatoire d'inscrire le délai d'entrée en vigueur de droit commun, voire erroné de prévoir dans le dispositif d'une loi qu'elle entre en vigueur « trois jours » après sa publication au Mémorial. L'alinéa en question est dès lors à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Aux alinéas 2 et 3 (alinéas 1^{er} et 2 selon le Conseil d'État), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les mentions « Par dérogation au premier alinéa, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Les mentions placées entre parenthèses et se rapportant à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à omettre ou à remplacer par une écriture sans abréviation pour écrire : « (article 45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) », etc.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les références entre parenthèses. A noter par ailleurs que les alinéas 2 et 3 qui deviennent les alinéas 1 et 2 contiennent deux fausses références. Ainsi l'alinéa 1 devrait se référer au point « 9° (iii) » et non pas « 90 (iii) » et l'alinéa 2 devrait se référer à l'article 49, renuméroté article 60, et non pas à l'article 48, renuméroté article 59 (qui ne contient d'ailleurs pas de points 5°, 9°, 10°, 11° et 12°). Finalement, il y a lieu de noter que l'acte délégué visé à l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 a entretemps été adopté et qu'il est donc préférable d'y faire référence directement. (**amendement 27**)